



ETUDE SUR LES CONFLITS FONCIERS EN MILIEU RURAL AU BURKINA FASO

Rapport final

Avec l'appui technique de : **KELGUINGALE ILLY**
Juriste de Droit public
Consultant

Mars 2018

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	3
PREFACE.....	4
INTRODUCTION	6
I. NOTIONS DE CONFLITS FONCIERS	9
II. LES TEXTES RELATIFS AUX CONFLITS FONCIERS AU BURKINA FASO	23
III. ETAT DES LIEUX DES CONFLITS FONCIERS EN MILIEU RURAL AU BURKINA FASO	25
IV. LES MODES DE PREVENTION ET DE RESOLUTION DES CONFLITS FONCIERS EN MILIEU RURAL.....	40
V. LES IMPACTS DES CONFLITS FONCIERS EN MILIEU RURAL AU BURKINA FASO	46
VI. RECOMMANDATIONS POUR UNE MEILLEURE GESTION DES CONFLITS FONCIERS EN MILIEU RURAL.....	48
CONCLUSION.....	51
ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE.....	53
ANNEXE 2 : BIBLIOGRAPHIE.....	58

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CCFV : Commission de Conciliation Foncière Villageoise

CFV : Commission Foncière Villageoise

CVD : Conseil Villageois de Développement

DGEAP : Direction Générale des Espaces et Aménagements Pastoraux

DGFOMR : Direction Générale du Foncier de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural

MATD : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

MAAH : Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques

MCA : Millennium Challenge Account

ONF-BF : Observatoire National du Foncier au Burkina Faso

PNGT2-3 : Deuxième Programme National de Gestion des Terroirs Phase III

PNSFMR : Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural

SFR/BD : Service Foncier Rural/Bureau Domanial

STD : Services Techniques Déconcentrés

PREFACE

Le présent rapport de l'étude sur les conflits fonciers en milieu rural au Burkina Faso aborde un sujet actuel et pertinent. En effet, le Burkina Faso, pays essentiellement agricole – avec plus de 80% de la population qui vit de cette activité – s'est engagé, depuis bientôt une décennie, dans un vaste chantier de réforme foncière rurale. C'est ainsi qu'il a adopté une politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural le 4 septembre 2007, suivie de la loi N°034-2009/AN portant régime foncier rural, le 16 juin 2009 ainsi que de plusieurs textes réglementaires. Aussi, l'importance des innovations de cette réforme du foncier rural a-t-elle rendu nécessaire la relecture de la loi N°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et l'adoption de la loi N°034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Au titre des innovations introduites par cette réforme on cite notamment l'accès sécurisé et équitable de tous les acteurs à la terre rurale et l'institution de la tentative de conciliation préalable comme mode de gestion des conflits fonciers ruraux avant la saisine des juridictions compétentes. Cette dernière innovation responsabilise les populations locales dont la contribution est fondamentale dans la prévention et la résolution efficace des conflits fonciers ruraux pour la préservation de la paix sociale. Cependant, de nos jours au Burkina Faso, les conflits fonciers ruraux sont de plus en plus nombreux et même violents.

En effet, on dénombre au total 695 conflits fonciers entre 2013 et 2014 et 695 également entre 2015 et 2016, soit au total 1390 conflits sur la période considérée. L'ampleur de ces conflits fonciers ruraux, la diversité de leurs causes et l'étendue de leurs conséquences produisent un impact négatif sur le développement rural, la paix sociale, la vie politique et économique. Les conséquences des conflits fonciers ruraux sont particulièrement graves sur les femmes et les filles au regard de leur vulnérabilité et des pesanteurs sociaux culturels. Ce constat commande une attention particulière d'où l'initiative de la Fondation Konrad Adenauer qui a commandité une étude sur les conflits fonciers en milieu rural dont l'objectif général vise à « faire l'état des lieux des différentes formes de conflits fonciers existants en milieu rural et proposer des mécanismes de résolution et de prévention, en particulier pour les femmes et les filles

et les personnes vulnérables ». Le présent rapport de l'étude sur les conflits fonciers en milieu rural contient des informations intéressantes sur les conflits fonciers ruraux au Burkina Faso. Il fait l'état des lieux des conflits fonciers ruraux, leurs causes, leurs conséquences, les textes législatifs et réglementaires y relatifs ainsi les modes de règlement de ces conflits. En outre, il propose des recommandations en vue de l'amélioration de la gestion des conflits fonciers ruraux.

Léger KINDA

**Directeur Général des Affaires Juridiques et
Judiciaires
Ministère de la Justice, des Droits Humains et
de la Promotion Civique, Garde des Sceaux**

INTRODUCTION

Un pays débarrassé de tout conflit foncier en milieu rural ou tout au moins, où tout conflit foncier en milieu rural est étouffé dans l'œuf ! Cela ne pourrait-il pas être un crédo à atteindre au Burkina Faso ? Si la formulation d'un tel objectif le fait apparaître tout au plus comme une chimère du moins comme un simple vœu pieux, ne serait-il pas au moins honorable de le rechercher. En effet, au Burkina Faso, les populations veulent la paix, pas la guerre. Or, les germes de la guerre se trouvent dans les conflits fonciers surtout en milieu rural. Dans un pays essentiellement agricole - puisque plus de 80% de la population vit de cette activité - l'accroissement du nombre de conflits fonciers ces dix dernières années est plus qu'inquiétant. Cette situation apparaît encore plus difficilement inquiétante quand on sait que tout conflit foncier qui naît peut dégénérer et dégénère d'ailleurs le plus souvent en conflit communautaire avec son lot de conséquences énormes aussi bien sur les plans humains qu'économique et social.

Au Burkina Faso, des mécanismes existent pour la prévention et le cas échéant la résolution des conflits fonciers. En fait d'ailleurs de mécanisme de résolution des conflits fonciers ruraux, cet article assez retentissant de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural est très instructif : « **Les conflits fonciers ruraux doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse. La tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers** ». Cette disposition prouve à souhait que les textes burkinabè prévoient un mécanisme de gestion des conflits fonciers. Cependant, une chose est de prévoir théoriquement les dispositions juridiques, une autre est de mettre en place les institutions chargées de mettre en œuvre les mécanismes prévus par les textes. Dans les communes du Burkina Faso, les institutions prévues sont les Commissions Foncières Villageoises (CFV), les Commissions de Conciliation Foncière Villageoises (CCFV) et les Services Fonciers Ruraux (SFR) ou les Bureaux Domaniaux (BD). Or, au Burkina Faso, sur les 351 communes, il n'y a pas plus d'une centaine qui disposent de toutes ces institutions de sécurisation foncière. Dans ces conditions, les communes

sont-elles techniquement prêtes à prendre en charge la gestion des conflits fonciers, du moins la partie préalable à la phase contentieuse ? Rien, n'est moins sûr !

Au regard de l'importance des conflits fonciers en milieu rural et des conséquences importantes qu'elles engendrent, la Fondation Konrad Adenauer a décidé de lancer le débat sur la question en commanditant une étude dans trois provinces du pays à savoir le Séno, le Gourma et la Tapoa.

L'étude vise à faire l'état des lieux des différentes formes de conflits fonciers existant en milieu rural et proposer des mécanismes de résolution et de prévention, en particulier pour les femmes et les filles et d'une manière générale les personnes vulnérables.

De cet objectif général de l'étude, on peut retenir les objectifs spécifiques suivants :

- faire un état des lieux des conflits fonciers avérés ou latents entre agriculteurs et éleveurs d'une part, et les communautés locales et les allogènes d'autre part ;
- décrire les mécanismes « d'exclusion » des femmes et des filles dans l'accès à la propriété foncière d'une part, et d'autre part les formes et modalités d'expropriation des femmes veuves, en mettant en parallèle les systèmes traditionnels et les formes d'application de la loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- produire une analyse des parties prenantes, leurs rôles et interrelations dans la gestion foncière et des conflits fonciers collectifs ou individuels, en particulier les collectivités territoriales les autorités administratives, la justice, les structures traditionnelles et autres opérateurs fonciers ;
- évaluer le processus de règlement des litiges fonciers opposant les différents acteurs depuis la mise en application de la loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- formuler les axes de plaidoyer, d'interpellation et d'intermédiation par le dialogue communautaire pour la résolution et la prévention des conflits avérés ou latents identifiés.

Les résultats attendus de cette étude peuvent être ainsi libellés :

- un état des lieux des conflits fonciers avérés ou latents entre agriculteurs et éleveurs d'une part, et d'autre part entre les communautés locales et les allogènes, est fait ;
- les mécanismes « d'exclusion » des femmes et des filles dans l'accès à la propriété foncière d'une part, et d'autre part les formes et modalités d'expropriation des femmes veuves, en mettant en parallèle les systèmes traditionnels et les formes d'application de la loi 034-2009 portant régime foncier rural sont décrits ;
- une analyse des parties prenantes, leurs rôles et interrelations dans la gestion foncière et des conflits fonciers collectifs ou individuels, en particulier les collectivités territoriales, les autorités administratives, la justice, les structures traditionnelles et autres opérateurs fonciers est faite ;
- le processus de règlement des litiges fonciers opposant les différents acteurs depuis la mise en application de la loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural est évalué ;
- des axes de plaidoyer, d'interpellation et d'intermédiation par le dialogue communautaire pour la résolution et la prévention des conflits avérés ou latents identifiés sont formulés.

En vue d'atteindre les objectifs ainsi définis, une méthodologie a été définie. Il s'est agi de mener des recherches documentaires sur les conflits fonciers et les textes et autres documents y relatifs, de mener des concertations avec des personnes ressources sur l'état des lieux des conflits fonciers dans les trois provinces couvertes par l'étude en particulier et sur toute l'étendue du territoire en général. Toutes ces recherches et cette collecte d'information étaient un préalable à une bonne analyse de ce qu'il convient d'appeler le phénomène des conflits fonciers en milieu rural au Burkina Faso.

Pour mieux appréhender les conflits fonciers, il faut commencer par en étudier les notions fondamentales. Par la suite, il convient de répertorier et d'analyser les textes relatifs aux conflits fonciers au Burkina Faso. Etant entendu que l'étude porte sur trois provinces, il convient de faire une analyse particulière de l'état des lieux du phénomène dans ces provinces. Il faut également explorer les mécanismes de résolution des conflits fonciers existants au Burkina Faso. Ces conflits ont des impacts importants sur la vie des populations en milieu rural en général et sur les femmes et

les filles en particulier. Des esquisses de solutions seront faites avant la formulation des recommandations pour ramener la sérénité et réduire à sa portion congrue la question des conflits fonciers en milieu rural.

I. NOTIONS DE CONFLITS FONCIERS

Les conflits fonciers peuvent faire l'objet d'approches diverses et sont classifiés suivant une certaine typologie.

1.1. Définitions des conflits fonciers

Il existe plusieurs approches pour appréhender les conflits fonciers.

1.1.1. Approche juridique

Selon l'article 4 du décret N°2012-263/PRES/PM/MATDS/ MAH/ MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV), « **constituent des conflits fonciers ruraux, les différends liés à l'accès et/ou à l'exploitation des terres rurales ainsi que les ressources naturelles à l'exception de ceux intervenant dans les domaines régis par des régimes spécifiques notamment le code minier.**

Les ressources naturelles s'entendent comme étant, les ressources agricoles, pastorales, hydrauliques, forestières, fauniques, halieutiques ».

Les terres rurales sont celles définies aux articles 2 et 3 de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. Il s'agit des terres situées dans les limites administratives des communes rurales ou des terres des villages rattachés à des communes urbaines.

Il faut cependant distinguer le conflit foncier du litige foncier. En effet, « au plan juridique, le litige est un conflit porté devant une autorité judiciaire. Mais dans la littérature, litige et conflit sont, la plupart du temps, utilisés sans distinction »¹. Ainsi, juridiquement, un conflit foncier ne devient un litige foncier que lorsque ce conflit est porté devant une juridiction.

¹ Lexique sur le foncier en Français, GRAF, 2008.

1.1.2. Approche socio-économique

Selon le lexique sur le foncier élaboré par le GRAF, « un conflit foncier est une situation d'opposition par rapport à des enjeux précis, individuels ou collectifs. Les enjeux sont ceux relatifs aux pouvoirs et/ou aux droits détenus ou exercés sur la terre et/ou les ressources naturelles ». Ici, l'accent est mis sur le fait que l'opposition est liée à des enjeux qui peuvent être sociaux (chefferie, position familiale et/ou sociale etc.) ou économique (propriété foncière, possibilité d'exploiter les ressources foncières, agro-business, agriculture familiale etc.).

Selon Jean-Pierre Chauveau et Paul Mathieu, évoquant les conflits fonciers, « divers termes désignent les phénomènes de tensions et compétitions pour les ressources naturelles et les affrontements qui peuvent en résulter : concurrences, désaccord, litiges, différends, oppositions déclarées ou affrontements violents (la violence symbolique étant aussi importante que la violence physique) sont probablement présents de façon quasi importante que dans les sociétés rurales contemporaines en Afrique. Il n'y a cependant de conflit ouvert et déclaré que lorsque la charge de violence symbolique ou physique dépasse ce qui est considéré comme tolérable dans la vie sociale quotidienne ».²

Selon la FAO, le conflit foncier est un différend relatif à des terres qui se manifeste lorsque des intérêts individuels ou collectifs sont divergents. Des conflits fonciers peuvent intervenir à tous les niveaux, au plan international comme entre voisins³.

1.2. Typologie des conflits fonciers

Tout comme leurs objets, les conflits fonciers sont divers.

1.2.1. Les conflits liés à la terre

Il s'agit surtout des conflits liés à des violations des limites des champs par un tiers. En effet, chaque producteur agricole disposant d'un ou de plusieurs terrains d'une certaine superficie, il arrive que des producteurs riverains soient en conflits à cause des empiètements sur les champs d'autrui. Que ce soit dans la province du Séno au Sahel ou encore dans les provinces du Gourma ou de la Tapoa à l'Est du Burkina Faso, ces conflits ont lieu le plus souvent pendant ou à l'approche de la

² Extrait de Jean Pierre CHAUVEAU, Paul MATHIEU, Dynamique et enjeux de conflits fonciers, p. 243.

³ ONF, Rapport de l'étude sur les déterminants des conflits fonciers, février 2017.

saison des pluies c'est-à-dire entre le mois de juin voire avril dans certaines régions et le mois d'octobre.

Les principales causes de ce type de conflits sont le plus souvent le besoin de terres cultivables par les producteurs agricoles et leur tendance à vouloir étendre les limites de leurs champs afin de disposer de plus d'espace. En effet, les paysans ont toujours tendance à rechercher plus de terres arables aux alentours de leurs champs autant que possibles. Cette tendance les amène à empiéter sur les champs de leurs voisins immédiats qui refusent eux aussi de voir les superficies de leurs champs se réduire progressivement à chaque saison pluvieuse.

Une autre cause de ce type de conflit est la faible utilisation des techniques d'intensification agricole par les producteurs burkinabè. L'agriculture burkinabè est encore une agriculture de subsistance et donc pour l'essentiel faiblement mécanisée ; les techniques d'amélioration des rendements agricoles ne sont que faiblement utilisées et elles ne le sont d'ailleurs que majoritairement dans les régions du pays où les terres sont de plus en plus arides comme les régions du Sahel et du Nord. Dans les provinces du Gourma et de la Tapoa par exemples, la richesse des sols semble pour le moment dispenser les producteurs de ces techniques d'intensification agricole même s'il faut relever que la tendance est en évolution.

1.2.2. Les conflits entre agriculteurs et éleveurs

Quelquefois, les conflits liés aux limites des champs naissent de la volonté de certains producteurs agricoles d'empiéter sur les limites des ressources naturelles d'utilisation commune. Ainsi, l'on peut constater dans certaines des régions du pays notamment au Sahel et à l'Est, des occupations anarchiques des pistes à bétail, des zones de pâture, des espaces de terroirs réservés à la pâture des animaux, des implantations de champs à proximité des infrastructures et espaces pastoraux sans respect des distances prévues par la loi d'orientation relative au pastoralisme.

Cependant, il arrive très fréquemment également que les éleveurs et/ou transhumants ne respectent pas les règles en matière de garde des animaux, lesquels causent souvent d'énormes dégâts dans les champs. Ainsi, les conflits sont légion au Burkina Faso entre agriculteurs et éleveurs (Cf tableau N°1).

Les conséquences liées à ces conflits sont nombreuses et catastrophiques : destructions des animaux, destruction des champs et parfois des habitations, pertes en vies humaines, pertes des récoltes etc. ; toutes choses qui contribuent à accentuer la pauvreté en milieu rural.

Les femmes et les filles sont les plus touchées par ces conflits parce que les plus vulnérables. Le plus souvent et surtout dans les trois provinces de l'étude, les femmes ne disposent pas de leurs propres terres (avec des documents de sécurisation) mais indirectement, elles sont touchées dans la mesure où non seulement, il peut avoir dans leur rang des victimes innocentes ou des victimes liées à l'absence ou l'insuffisance des aliments liés aux conflits fonciers.

Tableau 1 : Situation des conflits agriculteurs-éleveurs au Burkina Faso entre 2009 et 2014

DRRA	Nombre de conflits (2009-aout 2014)	Morts	Blessés	Sinistrés
Boucle du Mouhoun	64	0	0	0
Cascades	293	8	0	0
Centre	9	1	0	0
Centre-Est	2	4	4	0
Centre Nord	437	0	0	0
Centre Ouest	278	0	0	0
Centre sud	83	3	0	12
Est	1044	8	0	0
Hauts-Bassins	345	5	2	1
Nord	151	4	0	151
Plateau central	216	1	0	0
Sahel	316	0	0	0
Sud-Ouest	633	21	6	17
Total	3871	55	12	181

Source : Direction Générale des Espaces et Aménagements Pastoraux (DGEAP)

Ce tableau indique clairement qu'au cours de la période de **2009 à 2014**, la région de l'Est (une des régions de cette étude) a occupé la première place avec **1044** conflits entre agriculteurs et éleveurs, par rapport aux autres régions du Burkina Faso pendant que la région du Sahel occupe la quatrième place avec **316** conflits. Ces données s'expliquent par le fait que ces deux régions sont des régions où l'activité pastorale est bien développée. Il se trouve que la région de l'Est est en train d'être progressivement transformée en région agricole d'où la naissance de nombreux conflits entre les agriculteurs et les éleveurs. Le faible nombre des conflits à l'Est par

rapport à l'Est s'explique par la rareté des pluies au Sahel qui fait que la zone est moins occupée par les producteurs agricoles, laissant assez d'espace pour les activités pastorales et limitant en même temps les éventuels conflits entre exploitants des ressources naturelles.



Image 1 : Piste à bétail occupée par un champ dans la commune rurale de Partiaga dans la province de la Tapoa.

Les causes des conflits entre agriculteurs et éleveurs sont entre autres l'occupation anarchique des zones pastorales, des pistes à bétail, des abords des parcs de vaccination et des forages pastoraux par les producteurs agricoles. Inversément, il faut relever aussi le défaut de la garde ou la garde insuffisante des animaux par les pasteurs. Selon la loi d'orientation relative au pastoralisme et les textes connexes, la garde des animaux est obligatoire en toute saison, les animaux doivent être gardés par des bergers majeurs et en nombre suffisants c'est-à-dire deux bergers pour chaque tranche de cinquante (50) têtes.

1.1.4. Les conflits fonciers liés aux successions

Selon le code des personnes et de la famille au Burkina Faso, la succession d'une personne décédée s'ouvre au domicile du défunt. Dans les biens objet de la succession, il y a souvent des biens immobiliers en milieu rural. Le partage de ces biens entraîne parfois des conflits parce que certains des héritiers se sentent le plus souvent lésés par leurs aînés quand le défunt avait plusieurs enfants. Ces conflits peuvent prendre une tournure particulière lorsque le défunt était polygame.

Ces conflits fonciers opposent souvent, non les héritiers entre eux mais les héritiers légitimes et les parents collatéraux du défunt.

Il y a ici un conflit entre le droit coutumier et le droit moderne. En effet, selon le code personnes et de la famille burkinabè, les héritiers légitimes sont les enfants ainsi le (la) conjoint (e) du défunt (e). Cependant, selon la tradition burkinabè, ce sont les frères surtout du défunt qui doivent être les premiers à profiter de l'héritage, les enfants et les femmes n'ayant pas de pouvoir de décision.

En plus du fait que selon les coutumes, les veuves sont le plus souvent exclues de l'accès aux biens fonciers laissés par leurs défunts maris puisqu'étant considérées à tort comme « étrangères », les jeunes filles sont également exclues de l'héritage notamment en ce qui concerne les terres. L'argument demeure le même aussi bien pour la femme mariée que pour la jeune fille : « sa part se trouve chez son mari » alors que chez son mari, elle ne bénéficie pas non plus de l'héritage puisqu'étant considérée comme étrangère ; en effet, sur le plan traditionnel, la femme n'est pas toujours perçue comme un membre à part entière de la famille de son mari dans les provinces concernées par l'étude. Cette question revient fréquemment lorsque l'on évoque la nécessité de permettre aux femmes d'avoir accès à la terre et à la sécuriser : « si la femme dispose d'un titre de sécurisation sur une terre que lui a donnée son mari, qu'en serait-il s'il survient un divorce ? La femme pourra-t-elle venir encore cette fois-ci avec son nouveau mari, exploiter une terre qui appartenait à son ancien mari ? ». Cette hypothèse est très mal perçue par les populations, ce qui justifie leur réticence à permettre aux femmes mariées d'accéder à la sécurisation foncière quand bien même ils ne sont pas viscéralement opposés à l'accès de la femme à la terre juste pourvu que cet accès de la femme à la terre se limite à ses besoins de production. A cela, il faut ajouter le fait que traditionnellement, la terre appartient en principe à des familles ou à des clans. Les femmes ne faisant pas généralement partie des familles de leurs maris au sens strict du terme, elles sont exclues de l'héritage, le seul moyen pour elles d'avoir accès à la terre après le décès de leur mari étant d'avoir des enfants (de sexe masculin) adultes qui puissent prendre part aux prises de décisions de la famille.

Finalement, exclues de l'héritage foncier chez leurs parents biologiques et chez leurs maris, les femmes veuves se trouvent le plus souvent sans terres, ce qui accroît leur pauvreté et leur vulnérabilité. Fort heureusement, la sensibilisation sur les droits fonciers des femmes initiées par les ONG dont la Fondation Konrad Adenauer et l'Etat

à travers son Programme national de sécurisation foncière en milieu rural est en train de donner ses premiers fruits.

Cette question de dualité entre les règles coutumières et celles modernes relativement à l'accès des femmes aux terres de leurs défunts maris, est définitivement réglée par le code des personnes et de la famille en son article 1066 qui dispose que « les coutumes cessent d'avoir force de loi dans les matières régies par le présent code ». Autrement, ce sont les règles modernes c'est-à-dire les dispositions du code des personnes et de la famille qui doivent être appliquées. Or, l'article 741 du code des personnes et de la famille dispose en ce qui concerne les droits successoraux du conjoint ou de la conjointe survivant (e) que « **le conjoint survivant contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée est appelée à la succession même lorsqu'il existe des parents dans les conditions fixées par les articles suivants** ». Quant aux droits successoraux des descendants qu'ils soient de sexe masculin ou de sexe féminin le code des personnes et de la famille dispose à son article 733 que « les enfants et autres descendants succèdent à leur père et mère et autres ascendants sans distinction d'origine de la filiation, ni de sexe ». L'alinéa 2 du même article précise qu'ils « **succèdent par égale portion et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelé de leur chef** ». Le dernier alinéa ajoute qu'ils « **succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation** ».

Ces dispositions confirment qu'il n'existe dans les textes burkinabè aucune distinction par sexe ou une discrimination contre les femmes ou les filles en matière d'héritage quelle que soit les natures des biens objet de la succession. Ainsi, les filles et les femmes mariées sont censées pouvoir hériter des biens fonciers respectivement de leurs parents et autres ascendants et leurs maris.

La cause principale de cette mise à l'écart des femmes et des filles et donc de ces conflits y relatifs est liée aux pesanteurs socio-culturelles qui placent la femme dans une situation de subordination et d'étrangère dans sa double situation de femme mariée et de jeune fille qui n'a donc pas droits à la terre.

Les résultats de la délivrance des actes fonciers dans les régions du sahel et de l'Est sont encourageants. Même si le système actuel de délivrance des actes fonciers ainsi que l'absence des structures locales de gestion foncières fonctionnelles

dans la province du Séno par exemple ne permettent de disposer d'information sur l'accès des femmes aux biens fonciers dans le partages des héritages, le nombre d'attestation de possession foncière délivrées aux femmes dans ces provinces notamment dans les communes qui disposent de services fonciers ruraux fonctionnels, permet d'espérer un changement de la tendance et à reconnaître les droits fonciers des femmes mariées et des jeunes filles.

Tableau N°2 : Etat des lieux de la délivrance des APFR dans les régions de l'Est et du Sahel

Régions	Provinces	Communes	APFR											
			Nombre de demande enregistré au niveau des SFR		Phase de constatation			Notification			Délivrance d'APFR			
					Nombre de PV de constatation dressés	Nombre de croquis établis	Superficie ayant fait l'objet de PV de constatation	Nombre d'APFR préparé par le SFR	Nombre d'APFR notifiés		Superficie équivalente des APFR notifiés	Nombre d'APFR signés	Nombre d'APFR délivrés	
			Total	Femmes					H	F			F	Total
Est	Kompienga	Pama	495	32	103	103	764,56	69	70	5 soit 3,5%	ND	6	0	6
Est	Tapoa	Tansarga	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sahel	Soum	Djibo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sahel	Soum	Pobé Mengao	161	51	33	33	129	33	11	22 soit 50%	129	33	11 soit 50%	22

Source : Le Consultant sur la base des données issues du diagnostic du fonctionnement des communes MCIA réalisé par la DGFOMR en 2017.

Au regard des données du tableau, il faut d'abord regretter l'absence de données concernant les communes rurales de la province du Séno, ce qui est lié à l'absence des structures locales de gestion foncières dans ces communes (SFR, CFV, CCFV). En réalité, ces structures existent dans la commune de Seytenga où elles ont été mises en place grâce à l'appui de REGIS-ER mais leur fonctionnalité ne permet pas pour le moment la délivrance d'APFR. Il n'existe pas également de structures fonctionnelles dans la province du Gourma mais là encore, il faut espérer qu'avec l'appui du PSAE qui est en train de mettre en place ces structures dans toutes les communes de l'Est, les premières APFR seront bientôt disponibles.

Globalement, les APFR délivrées au profit des femmes sont en nombre infime (3,5% dans la commune de Pama) sauf dans la commune de Pobé Mengao dans le Soum, une province voisine de celle du Séno où le taux de délivrance des APFR au profit des femmes est de 50% du nombre total d'APFR délivrées.

1.1.5. Les conflits fonciers communautaires

Les conflits communautaires sont ceux qui opposent au moins deux communautés qui peuvent être soit deux ethnies, deux villages, deux clans ou deux groupes professionnels ou sociaux. Ainsi, il n'est pas rare de rencontrer au Burkina Faso des conflits entre agriculteurs et éleveurs dont les chiffres ci-dessus sont parlants.

En ce qui concerne les conflits entre deux villages ou plus, le cas des conflits fonciers dans la commune rurale de Boudry entre migrants installés dans les villages aménagés par le projet AVV (Aménagement des Vallées des Volta) et les autochtones desdits villages est très illustratif. Les autochtones ayant fui les villages et donc leurs terres à cause de la mouche tsé-tsé qui sévissait dans la zone, l'Etat a initié un projet dénommé AVV qui après avoir débarrassé la zone de la mouche tsé-tsé a aménagé toute la zone en villages administratifs sur lesquels il a installé des populations en quête de terres agricoles. Un projet pilote de sécurisation foncière dénommé Plan Foncier Rural de Ganzourgou (PFR-Ganzourgou) a permis d'établir des procès-verbaux de possession foncière rurale pour les occupants de ces terres. Mais voilà que les autochtones réclament par la suite leurs terres conformément aux coutumes qui font d'eux des propriétaires terriens et des conflits parfois très sanglants éclatent en 2015. Deux droits s'opposent finalement : le droit coutumier et le droit moderne. Il est clair que cette dualité a disparu avec l'adoption de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural qui a vocation à régir toute la gestion du foncier rural au Burkina Faso. Mais, encore faut-il que les autochtones comprennent cela, ce qui n'est pas toujours évident. Depuis que ces tensions sont apparues, elles troublent de temps à autres la jouissance des droits fonciers des allogènes installés dans les villages dits AVV.

Les causes de ces conflits fonciers sont principalement la superposition de fait du droit coutumier et du droit moderne. En fait, il n'existerait pas de conflit si tout le monde respectait les textes portant régime foncier rural en matière d'acquisition de la terre. Cette situation elle-même trouve son origine dans la non maîtrise des textes sur le foncier rural.

1.1.6. Les conflits liés à l'exploitation des périmètres aménagés

Ces conflits, qui s'apparentent à ceux communautaires ne s'en distinguent que par leur caractère individualiste. En effet, sur les périmètres aménagés, il est fréquent qu'un autochtone, se fondant sur sa légitimité de propriétaire terrien coutumier, occupe sans aucun titre formel une parcelle aménagée attribuée à un allogène ou colon. La question de l'attribution des terres aménagées reste d'ailleurs un motif de réticence des populations locales à céder leurs terres à des fins d'aménagement par l'Etat ou par les collectivités territoriales. En effet, la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural à son article 25 donne à l'Etat la propriété de l'ensemble des terres rurales aménagées sur fonds publics. Les cahiers généraux des charges relatifs aux aménagements complètent cette disposition en précisant *in fine* que l'attribution des terres aménagées par l'Etat est faite par une commission d'attribution présidée par le Haut-commissaire territorialement compétent. Les populations locales redoutant que la propriété foncière coutumière leur échappe, refusent par moment de céder leurs droits fonciers, ce qui empêche la réalisation de certains aménagements.

Parfois, c'est après l'aménagement que ces réticences interviennent, empêchant ainsi l'exploitation de certains périmètres et bas-fonds aménagés sur lesquels les populations autochtones contestent les droits fonciers des attributaires.

Les causes de cette catégorie de conflits fonciers sont la non immatriculation des terres de l'Etat, l'incompréhension par les propriétaires terriens des lois et procédures administratives relativement au foncier rural.

1.1.7. Les conflits liés aux transactions foncières rurales

Les transactions foncières dont il est question sont celles prévues par la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. Les transactions foncières rurales de façon globale sont des opérations qui se font entre acteurs par rapport aux terres rurales. Ces opérations portent essentiellement sur l'acquisition ou la cession de droits de façon temporaire ou définitive. Comme transaction foncière rurale, on a les prêts, les baux (location ou bail emphytéotique), les dons, les ventes, l'ATMV).

Selon l'article 6 de la loi portant régime foncier rural, le prêt de terre rurale est l'accord par lequel une personne autorise une autre à occuper et exploiter une terre

rurale dont il est possesseur ou propriétaire, à des fins domestiques et à titre personnel pendant une durée déterminée ou non, à charge pour l'emprunteur de libérer les lieux lorsque le prêteur manifestera l'intention de reprendre sa terre.

Aux termes du même article 6 la location de terre rurale ou bail à ferme est la convention par laquelle le possesseur ou propriétaire foncier accorde la jouissance de sa terre au preneur en vue de la réalisation d'activités agro-sylvo-pastorales, pour une durée déterminée et, moyennant le paiement d'un loyer périodique.

En ce qui concerne l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales, c'est la possibilité donnée à l'article 61 de la loi portant régime foncier rural, à toute personne physique ou morale de droit privé de demander à une commune, l'autorisation de mettre temporairement en valeur des terres rurales non mises en valeur situées dans le ressort territorial de ladite commune.

Quant au bail emphytéotique, il est défini à l'article 66 de la loi portant régime foncier rural comme un bail conclu entre d'une part, l'emphytéote ou bailleur de terres et d'autre part, le preneur ou locataire de terres, pour une durée comprise entre dix-huit ans au minimum et quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum et donnant lieu au paiement d'un loyer périodique.

Il peut survenir lors de la conclusion ou à l'exécution de toutes ces transactions des conflits fonciers lorsque le bénéficiaire d'un prêt de terre refuse de restituer la terre au possesseur comme cela est prévu par la loi ou lorsque les enfants du prêteur changent brusquement d'avis et réclament leurs terres en cas de décès de leurs parents sans en aviser l'exploitant qui se trouve ainsi en difficulté de restituer tout de suite la terre prêtée ou encore lorsque le même possesseur foncier rural revient sur son engagement alors que le bénéficiaire du prêt avait déjà mis en valeur la terre et entend exploiter la terre encore pendant quelques années. Le problème le plus répandu dans le milieu rural est surtout la mauvaise définition de la nature du contrat ou la confusion entre la donation qui constate le transfert du droit de propriété de la terre ou de la possession au bénéficiaire et le prêt qui n'accorde qu'un droit de superficie. Ainsi, pendant que le bénéficiaire croit souvent à une donation de la terre qui fait aussi de lui un propriétaire terrien coutumier, "le donateur" croit, lui, à un prêt si fait qu'il survient toujours des conflits parfois très violents entre les deux parties à la demande de restitution de la terre par le véritable propriétaire terrien coutumier. Cette

difficulté semble être lié à des insuffisances des langues locales à faire clairement la différence entre donation et prêt. En réalité, le mot prêt au sens coutumier correspond au mot donation ; la différence n'a été clairement établie que par la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

Les causes des conflits fonciers liés aux transactions foncières rurales sont, entre autres, la mauvaise foi des parties aux conventions de prêts de terres rurales, la non maîtrise et le non-respect des procédures légales de transaction foncière et le besoin de plus en plus croissant et incompréhensible de thésaurisation des terres rurales.

1.1.8. Les conflits liés à l'application des mesures administratives

En fait de mesures administratives, il s'agit des textes créant et réglementant la gestion des forêts et espaces protégés ou classés. Il peut s'agir des arrêtés de classement des forêts, de chartes foncières locales, des dispositions du code de l'environnement et des dispositions du code forestier relatives à la gestion des forêts, ou encore des dispositions de la loi d'orientation relative au pastoralisme. Les situations suivantes sont fréquentes :

- **Occupation illégale des zones pastorales à des fins agricoles** : il en est ainsi de la zone pastorale de Yallé située dans la Sissili, de la Zone pastorale de la Tapoa-Boopo située dans la province de la Tapoa, de la zone pastorale de Samorogouan située dans la province du Kéné Dougou ;
- **Occupation ou exploitation illégale des forêts classées ou protégées** : Il en est ainsi des réserves partielle et totale de Bontioli dans la province du loba ;
- **Occupation illégale des pistes à bétail** : la plupart des pistes à bétail sont obstruées par des activités agricoles ou même par des constructions de maisons à usage d'habitation que ce soit dans les provinces couvertes par la présente étude (Séno, Gourma, Tapoa), que ce soit partout ailleurs dans les pays.

Ces conflits sont justement causés par la violation des textes législatifs et réglementaires définissant les affectations des terres, cette autre forme d'incivisme foncier.

1.1.9. Les conflits liés à l'orpaillage

En principe, l'exploitation minière à l'échelle industrielle n'engendre pas ou engendre moins de conflits fonciers au regard de son fort encadrement par l'administration minière. Le code minier et ses textes d'application imposent tout minier de réaliser avant l'obtention du permis d'exploiter, des études d'impact environnement et social auxquels sont joints des plans d'action de réinstallation si l'activité entraînera des déplacements de populations. Ces études doivent être nécessairement validées par le Bureau des Evaluations Environnementales (BUNEE) avant toute poursuite de la procédure. Cette procédure limite les éventuelles violations des droits fonciers par les opérateurs miniers.

Des difficultés apparaissent surtout avec les orpailleurs. L'exploitation artisanale de l'or est source d'insécurité foncière parce que le plus souvent, les orpailleurs ne respectent pas les dispositions du code minier prévoyant l'indemnisation préalable du propriétaire même coutumier de la terre sur laquelle des substances minières ont été découvertes. En effet, le code minier est clair sur cette question. Son article 123 dispose que « ***l'occupation des terrains (dans le cadre de l'activité minière) ouvre droit, au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant à quelque titre que ce soit, à une indemnisation juste et préalable dont les conditions et modalités sont déterminées par voie réglementaire*** ».

Selon les chiffres de l'OCADES, sur la période 2015 à 2016, le nombre des conflits liés aux mines est de 31 sur l'ensemble des treize régions et les conflits liés à l'activité minière occupent le troisième rang sur l'ensemble des types de conflits.

Les causes des conflits fonciers liés à l'orpaillage sont le besoin des espèces sonnantes et trébuchantes, le manque de fermeté de l'Etat voire la corruption des agents de l'Etat ainsi que la faible réglementation de l'orpaillage artisanal. Il est vrai que ce type d'exploitation est désormais réglementé par le nouveau code minier mais cette réglementation reste encore quelque peu embryonnaire face à l'ampleur du phénomène.

II. LES TEXTES RELATIFS AUX CONFLITS FONCIERS AU BURKINA FASO

Trois textes traitent principalement des conflits fonciers au Burkina Faso de manière spécifique : il s'agit de la loi portant régime foncier rural, de la loi portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et de la loi portant loi d'orientation relative au pastoralisme.

2.1. La loi portant régime foncier rural et ses textes d'application

La loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural comporte des dispositions spécifiques relatives aux conflits fonciers. Ainsi, l'article 96 de cette loi, qui rend obligatoire la procédure de conciliation avant toute action contentieuse, dispose : « **Les conflits fonciers ruraux doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse. La tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers. Les chartes foncières locales déterminent la procédure applicable devant les instances locales de conciliation.**

En considération des circonstances locales, les chartes foncières locales peuvent prévoir la mise en place d'instances locales ad hoc chargées de la gestion des conflits fonciers ruraux.

L'instance locale chargée de la gestion alternative des conflits dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la conciliation entre les parties. Ce délai peut être prolongé une seule fois ».

En matière justement de résolution judiciaire des conflits fonciers, la loi apporte une précision importante à savoir que « **le tribunal de grande instance a compétence exclusive pour connaître des litiges fonciers opposant des individus, groupes d'individus ou personnes morales de droit privé en ce qui concerne l'existence, la nature ou la consistance des droits fonciers en milieu rural** ».

Cette disposition permet d'éviter, si les commissions de conciliation foncière villageoises existaient dans tous les villages du Burkina Faso, d'éviter que les tribunaux départementaux connaissent des conflits fonciers puisque la loi leur retire expressément cette compétence. Cependant, ces confusions persistent encore aujourd'hui du fait de l'absence des structures locales de résolution des conflits dans

la plupart des communes du pays.

Il faut préciser que la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural est complétée en ce qui concerne les dispositions relatives aux conflits fonciers par le décret N°2011-2263/PRES/PM/MADTDS/MJMAH/MRAMEDD du 07 mars 2012 portant attributions, composition organisation et fonctionnement de la Commission de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV) qui régit la procédure de conciliation foncière.

2.2. La loi d'orientation relative au pastoralisme et ses textes d'application

La loi N°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme prévoit la conciliation comme mode de règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs ou entre éleveurs. Les conflits entre éleveurs et agriculteurs ayant été classés parmi les conflits fonciers par le décret N° N°2011-2263/PRES/PM/MADTDS/MJMAH/MRAMEDD du 07 mars 2012 portant attributions, composition organisation et fonctionnement de la Commission de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV), et reconnus comme tels dans la présente étude, on peut effectivement considérer que cette loi contribue à la résolution des conflits fonciers. Son article 67 dispose qu'en « ***cas de litige, les dégâts causés aux champs et les sévices subis par les animaux font l'objet d'un constat en présence des parties en conflit ou de leurs représentants. Le constat est sanctionné par un procès-verbal.***

Avant toute procédure contentieuse, le règlement des litiges liés aux activités pastorales est soumis à une procédure obligatoire de conciliation. Cette procédure se déroule devant une commission locale de conciliation, à laquelle participent des représentants des agriculteurs et des pasteurs ».

Les conflits fonciers sont divers et leur résolution est organisée par des textes spécifiques au regard de leur spécificité. Mais, en vue de mieux résoudre les conflits fonciers, il est impératif de saisir leur ampleur actuellement au Burkina Faso.

III. ETAT DES LIEUX DES CONFLITS FONCIERS EN MILIEU RURAL AU BURKINA FASO

3.1. L'ampleur des conflits fonciers au Burkina Faso en général

D'une manière générale, il faut d'abord dire que le nombre des conflits fonciers augmente d'année en année et ce, de manière inquiétante. Les ressources naturelles devenant de plus en plus rares, il y a une sorte de ruée vers ce qu'il reste de ressources exploitables.

Ensuite, il paraît important de relever que toutes les régions du Burkina Faso sont touchées même s'il faut reconnaître que certaines régions sont plus touchées que d'autres, la région du Centre-Nord venant en tête avec 182 conflits fonciers sur la période 2013-2014 et la région du Sahel venant en dernière position avec seulement 6 conflits fonciers sur la même période comme le révèle le tableau N°3 ci-dessous. Quant à la région de l'Est, elle occupe au cours de cette même période la 8^e place avec 31 conflits fonciers. Curieusement, la région de l'Est sur la période 2015-2016, occupe la première place avec 138 conflits soit une augmentation de plus de 345% entre les périodes 2013-2014 et 2015-2016. Cette augmentation pourrait s'expliquer entre autres par la naissance de tensions liées à la gestion de la zone pastorale de Kabonga dont un des hameaux de culture, Kounkounfouanou⁴. En effet, pendant que l'administration soutient que des producteurs se sont installés illégalement dans la zone pastorale, les populations, elles, soutiennent qu'elles sont installées en dehors

⁴ Kounkounfouanou est une localité située à 70 Km de Fada N'Gourma, sur l'axe Fada-Frontière du Bénin. Il n'a pas encore le statut de village, mais il est un hameau de culture fondé en 1983 par des populations de diverses localités du Burkina. Il est depuis le 16 juin 2015, au cœur de tous les débats dans la région de l'Est, voire au-delà. Les populations de cette localité ont été contraintes de quitter les lieux. Leurs maisons et autres biens ont été brûlés, dit-on, par les forces de l'ordre et de sécurité. La raison avancée est que ces populations se trouvent dans une zone interdite, car pastorale. Mais la population pense le contraire car elle était sur les lieux depuis 1983. Elle pense que c'est à cause de l'or découvert dans la zone depuis 2006. Le Conseil tenu le 18 février 2015, a adopté un rapport portant réaffirmation de la vocation de la zone pastorale de Kabonga par le déguerpissement des exploitants illégaux. Située dans les Régions de l'Est et du Centre-Est, la zone pastorale de Kabonga, d'une superficie de 51 000 hectares, est irrégulièrement occupée par des agriculteurs, alimentant des conflits liés à la difficulté de mobilité du cheptel, a poursuivi le compte rendu du conseil des ministres. L'adoption de ce rapport permet la mise en place d'une stratégie d'information et de sensibilisation en vue du déguerpissement des acteurs anarchiquement installés avant la saison hivernale.

Voir le site du Journal Le Pays, sur <http://lepays.bf/kounkounfouanou-dans-la-region-de-lest-sur-les-traces-des-populations-deguerpies>, site visité le 25 mars 2018.

de la zone pastorale dont des conflits fonciers entre les gestionnaires locaux (Comité de gestion) de la zone pastorale et les populations et d'autre part entre les populations et l'administration burkinabè.

Les structures de résolutions des conflits n'étant pas mises en place, il est difficile d'obtenir des statistiques liées à ces conflits dans toutes les communes du Burkina Faso. Mais pour les communes qui disposent de ces structures, les données sont ahurissantes. Encore faut-il ajouter que la tradition de l'arbre à palabre fait qu'au Burkina Faso, certaines personnes préfèrent toujours consulter les chefs coutumiers (chefs de terre ou chefs de villages) plutôt que de saisir les structures formelles de résolution des conflits fonciers. Le tableau ci-dessous donne l'état des lieux des conflits fonciers dans les treize régions administratives du Burkina Faso⁵.

Tableau N°3 : Situation des conflits 2013-2014 dans les régions du Burkina-Faso

Région/type de conflit	Foncier rural	Chefferie Coutumière	Minier	Inter ethnique	Religieux	Socio culturel	Gouvernance	Total	Classement
Boucle du Mouhoun	87	4	3	0	4	4	8	110	3^e
Plateau Central	18	3	0	0	0	1	2	24	11^e
Centre	20	0	0	0	2	0	9	31	10^e
Centre – Ouest	21	4	4	0	1	6	2	38	9^e
Centre – Est	119	34	0	1	3	6	11	174	2^e
Centre – Sud	43	11	0	0	2	0	4	60	7^e
Centre – Nord	182	9	11	14	12	16	27	271	1^{er}
Cascades	41	1	1	0	4	11	7	65	6^e
Nord	55	6	2	0	4	12	5	84	4^e
Sahel	6	3	1	0	0	7	3	20	13^e
Hauts – Bassins	59	2	4	0	1	8	5	79	5^e

⁵ Source : Etude sur les déterminants des conflits fonciers, ONF-BF, février 2017.

Sud – Ouest	13	2	4	0	0	1	2	22	12^e
Est	31	8	7	0	0	3	6	55	8^e
Total	695	87	37	15	33	75	91	1033	
Classement	1^{er}	3^e	5^e	7^e	6^e	4^e	2^e		

Source : Typologie des conflits, présentation OCADES, 2016

Tableau N°4 : Situation des conflits 2015-2016 dans les régions du Burkina Faso

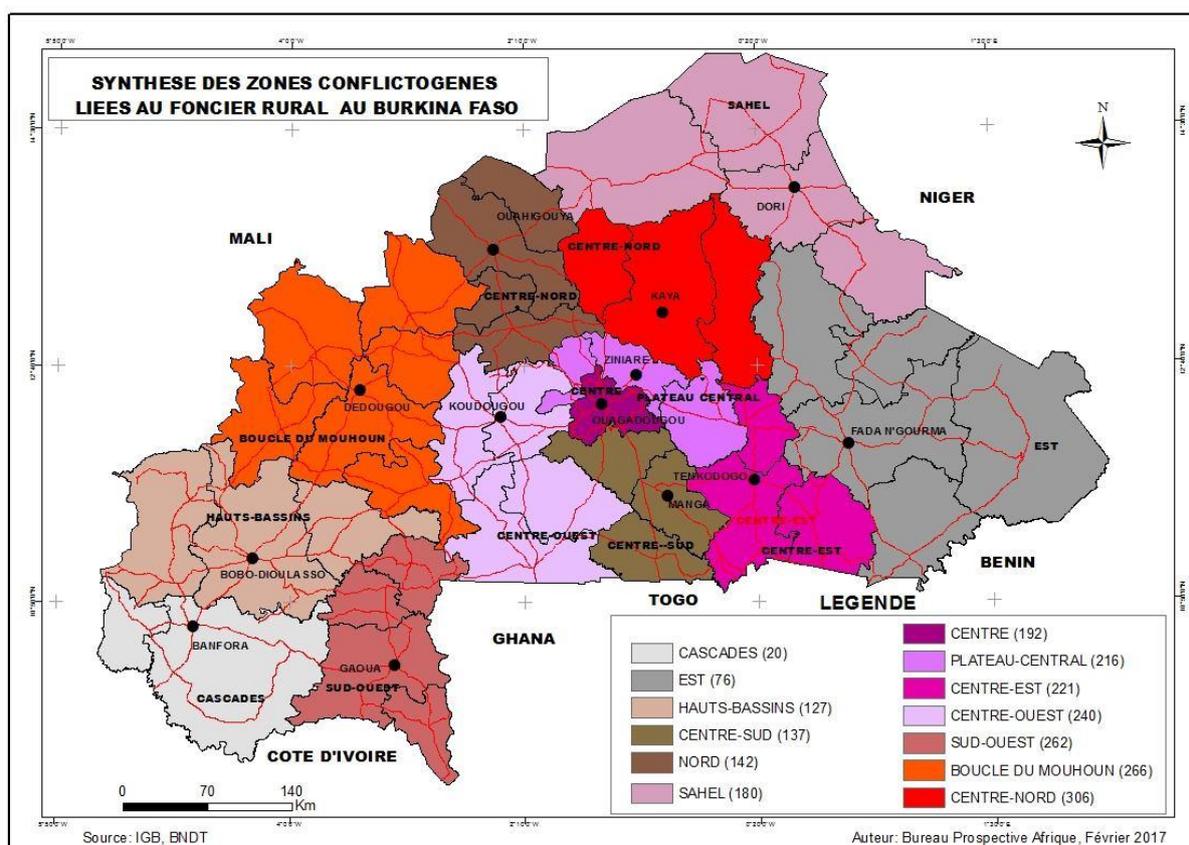
Type de conflit	Foncier rural	Chefferie coutumière	Miniers	Religieux	Gouvernance	Interethnique	Total	Rang
Centre	41	01	00	00	04	00	46	9^e
Hauts-Bassin	109	01	02	02	15	00	129	2^e
Centre-Ouest	29	02	02	03	15	00	51	9^e
Nord	31	09	03	06	14	00	63	5^e
Boucle du Mouhoun	86	06	02	04	12	00	110	3^e
Cascades	28	07	01	00	04	00	40	11^e
Centre-Nord	69	6	03	01	08	00	87	4^e
Centre-Est	37	10	00	3	04	00	54	8^e
Est	138	13	10	4	00	00	165	1^{er}
Centre-sud	27	03	01	00	07	00	38	12^e
Sud-ouest	09	03	01	00	00	00	13	13^e
Sahel	52	03	04	00	01	00	60	6^e
Plateau central	39	03	02	01	12	00	57	7^e
Totaux	695	67	31	24	96	00	913	
Classement	1^{er}	2^e	3^e	4^e	5^e	6^e		

Source : Typologie des conflits, présentation OCADES, 2016

Sur ces deux tableaux (3 et 4), on peut remarquer clairement que les conflits fonciers sont les plus nombreux et les plus fréquents en milieu rural au Burkina Faso sur les périodes retenues. On dénombre au total 695 conflits entre 2013 et 2014 et

695 également entre 2015 et 2016, soit au total 1390 conflits fonciers. A défaut de données précises sur les provinces concernées par la présente étude, on peut se faire une idée en se référant aux deux régions couvrant les trois provinces concernées à savoir les régions de l'Est et du Sahel. Dans la région de l'Est, on peut relever un accroissement extraordinaire du nombre de conflits entre la période 2013 et 2015 d'une part et 2015 et 2016 d'autre part. Ces conflits sont ainsi passés de **31** dans la première période (2013-2015) à **138** dans la deuxième période (2015-2016). En ce qui concerne le Sahel, le nombre de conflits fonciers a également connu une augmentation très importante passant de 6 en 2013-2014 à 52 en 2015-2016. Cette augmentation du nombre des conflits peut être due à plusieurs facteurs dont la raréfaction des ressources naturelles (terres, pâturage, eau), entraînant des conflits fréquents entre agriculteurs et éleveurs et des conflits entre producteurs agricoles pour occuper les rares terres encore fertiles.

Carte 1 : Synthèse de la situation des conflits fonciers au plan national



3.2. Etats des lieux des conflits fonciers dans les provinces concernées par l'Etude

La présente étude concerne la province du Séno dans la Sahel, la province du Gourma et la province de la Tapoa, toutes ces deux provinces étant localisées dans la région de l'Est.

3.2.1. La province du Séno

3.2.1.1 Présentation générale de la province

La province de Séno, située au Nord-est du Burkina Faso, est une des quatre (04) provinces de la région du sahel avec une superficie de 6979 km². Elle est limitée au nord par la province de l'Oudalan, à l'Ouest par les provinces du Soum et du Namentenga, au Sud par la province du Sanmatenga et à l'Est par la république du Niger. Elle est décomposée en six (06) communes dont une (01) commune urbaine (Dori) et cinq (05) communes rurales (Bani, Falangountou, Gorgadji, Sampelga, Seytenga).

La province du Séno a une population de 264815 habitants dont 131615 hommes et 133200 femmes et en majorité peulh. La religion majoritaire est l'islam (95,83%) et l'animisme (02,81%).

L'économie de la province repose essentiellement sur l'élevage, l'agriculture, la pêche, la chasse, l'artisanat, le commerce ainsi que l'industrie.

Les atouts de la province peuvent être ainsi résumés :

- énormes potentialités agricoles (bas-fonds, mares et retenues d'eau) ;
- richesse de la faune ; paysage d'attraction pour chasseurs de vision ;
- existence de plusieurs sites touristiques ;
- diversification de l'artisanat ;
- existence de plusieurs ressources minières ;

En dépit de ces atouts, des contraintes demeurent. Il s'agit de :

- la dégradation des sols due à l'élevage transhumant ;
- la faiblesse d'infrastructures d'accueil pour touriste ;
- la pratique du braconnage ;
- la mauvaise organisation de la pêche ;
- la faible qualification professionnelle et la mauvaise organisation des artisans ;
- la pauvreté de la population qui réduit considérablement son pouvoir d'achat.

3.2.1.1. Situation des conflits fonciers

La province du Séno comme toutes les provinces du Burkina Faso est confrontée à un problème majeur qui est la sécurisation foncière d'une manière générale et particulièrement accentuée pour ce qui concerne les femmes. Les femmes peuvent à la limite avoir accès aux terres pour la production mais ne sont pas autorisées à se les approprier à travers l'établissement de titres de sécurisation. Les conflits fonciers sont moins accentués dans la province du Séno que dans les autres provinces du pays. Les conflits fonciers ici sont principalement liés à des tensions entre agriculteurs et éleveurs. Il s'agit des luttes que mènent les populations pour se partager le peu de ressources naturelles disponibles dans la province.

3.2.2. La province du Gourma

3.2.2.1 Présentation générale de la province

La province du Gourma est l'une des 45 provinces du Burkina Faso, située dans la région de l'Est. Elle s'étend sur une superficie de 11 117 km². Elle se compose de six (06) communes dont une commune urbaine à savoir Fada N'Gourma, et cinq communes rurales en l'occurrence Diaba, Diapangou, Matiacoali, Tibga et Yamba.

La population est estimée en 2008 à 305 936 habitants dont 157 666 femmes et 148 270 hommes. Les principales ethnies sont les Gourmantché, les Zaoussé, les Yaana, les Mossi et les Peulh. A ceux-ci s'ajoutent les quelques ethnies minoritaires tels les Bissa, les Dioulas, les Yorouba arrivés par le biais du commerce, de l'agriculture et de l'élevage. Les Gourmantché sont les autochtones. L'animisme est la religion fortement pratiquée ; même converti à une autre religion (le christianisme et l'islam), le gourmantché garde une attache avec l'animisme qui constitue la culture des ancêtres. Elle comporte la géomancie comme pratique dominante.

Les secteurs de production sont constitués pour l'essentiel de l'agriculture, de l'élevage et de l'artisanat.

Le climat du Gourma est de type Nord soudanien avec une pluviométrie qui varie en général entre 750 et 900 mm/an. Les sols sont fertiles et la production agricole est essentiellement consacrée aux cultures de rente (coton, sésame, arachides, soja et aux cultures vivrières (maïs, sorgho, mil et riz).

3.2.2.2. Situation des conflits fonciers

L'accès de la femme et de la jeune fille à la terre dans la société gourmantché est régi par les lois coutumières. La femme est la propriété de son mari et est considérée comme étrangère dans sa propre famille car appelée à quitter sa famille paternelle par le lien du mariage ; il n'est pas question de lui permettre d'hériter d'un quelconque lopin de terre.

Cependant, il faut se féliciter de ce que de nos jours, l'on observe quelques changements dans la perception que l'on avait de la femme dans la société gourmantché. Elle a beaucoup plus accès à la terre que par le passé et quelques femmes ont même pu obtenir des APFR pour sécuriser des lopins de terres ; cela est certainement dû à la sensibilisation sur l'accès des femmes à la terre et aux autres ressources naturelles, menées par des projets et programmes nationaux et par certaines organisations de la Société civile et des ONG dont la Fondation Konrad Adenauer.

3.2.3. La province de la Tapoa

3.2.3.1 Présentation générale de la province

La province de la Tapoa, située à la confluence du Niger et du Bénin, appartient à la région de l'Est du Burkina Faso. La province est répartie en 8 communes dont sept (7) rurales (Botou, Kantchari, Logobou, Namounou, Partiaga, Tambaga et Tansarga) et une (01) urbaine Diapaga chef-lieu de la Province.

La population est estimée en 2008 à 362 305 habitants dont 189 570 hommes et 172 735 femmes. Les principales ethnies sont les Gourmantché, les Peulh, les Djerma, les Mossi et les Haoussa. Ils sont majoritairement de profession agro-pasteur. La religion animiste est la plus importante. Et comme le mentionnait un délégué du village de Nadiabonli « même quand on est musulman ou chrétien, on est d'abord Gourmantché » ; c'est-à-dire attaché à sa tradition de sacrifice et de 'joueur de sable' (géomancie).

Les secteurs de production sont constitués pour l'essentiel de l'agriculture et de l'élevage.

Le climat de la Tapoa est de type Nord soudanien qui se caractérise par deux saisons : une saison des pluies de mai à septembre soit six (6) mois et une saison

sèche d'octobre à mars, soit six (6) mois. La province de la Tapoa a une pluviométrie qui varie en général entre 561,4 et 985,5 mm/an.

Les terres sont fertiles et la production agricole est essentiellement consacrée aux cultures de rente (coton, sésame, arachides) et aux cultures vivrières (maïs, sorgho, mil et riz).

3.2.3.2. Situation des conflits fonciers

Les problèmes d'accès des femmes se posent dans la province de la Tapoa dans la mesure où le plus souvent, les femmes ne sont pas consultées pour les grandes décisions en matière foncière comme l'identification des ressources naturelles d'utilisation commune (forêt villageoise, espaces de terroirs réservés à la pâture des animaux, sites pour les aménagements etc.). Cette situation de faible association des femmes est en elle-même source de tension sociale, le processus de choix des sites n'étant donc pas totalement consensuel et participatif dès lors qu'une couche sociale en est exclue. Les structures locales de gestion foncière (CFV et CCFV) ne sont pas encore toutes fonctionnelles ; leur opérationnalisation est en cours avec l'appui du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est (PSAE).

3.3. Les facteurs favorables au développement des conflits fonciers en milieu rural

De l'accaparement des terres, en passant par le développement de l'orpaillage, au caractère mystique de la terre, à la désinformation ou même au défaut d'information sur la gestion du foncier rural, les facteurs qui favorisent la naissance et le développement des conflits fonciers en milieu rural sont nombreux.

3.3.1 L'accaparement des terres

L'accaparement des terres est un phénomène qui est consécutif, en grande partie, à la naissance et au développement de l'agro-business. Au Burkina Faso, et selon une étude réalisée par le GRAF en janvier 2011, le concept d'« agrobusiness » a été introduit comme une « nouveauté » par le pouvoir politique dans la seconde moitié des années 90. Le concept a été vulgarisé lors d'une rencontre nationale baptisée « Forum des nouveaux acteurs », organisée en 1999 à Bogandé pour réfléchir sur les conditions d'appui à l'émergence de nouveaux types d'acteurs dans l'agriculture. L'agrobusiness est envisagé comme l'instrument de promotion d'une agriculture moderne, compétitive, intégrée au marché et contribuant à l'autosuffisance alimentaire.

La notion d'agro-business a été par la suite consacrée avec la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural adoptée en 2007. En effet, l'axe 4 de l'orientation stratégique 1 vise à « **Assurer la sécurisation foncière des « nouveaux acteurs » et du Privé** ». **Le document de PNSFMR explique cet axe : « Des mesures seront prises pour sécuriser les nouveaux acteurs qui ont entrepris ou souhaitent entreprendre des activités d'exploitation des terres rurales non aménagées. La sécurisation foncière des nouveaux acteurs sera améliorée en amont par la clarification des conditions d'accès aux terres rurales non aménagées. Elle sera encadrée par des règles visant l'instauration de la transparence dans les transactions foncières rurales. En aval, cette sécurisation foncière sera assurée par la simplification des procédures d'accès aux titres de jouissance foncière et aux titres de propriété foncière ».**

Conçu donc comme une politique de promotion des investissements productifs dans le domaine agricole, l'agrobusiness va entraîner des accaparements de terres qui sont aujourd'hui à l'origine de vives tensions latentes et quelquefois ouvertes entre les nouveaux acteurs et les autochtones, surtout les jeunes qui constatent avec amertume que la presque totalité de leurs terres arables ont été vendues par leurs parents, ce qui révoltent certains. Il se trouve d'ailleurs que des jeunes aussi se lancent dans la vente des terres qui est devenue un autre moyen de survie. Les chiffres du GRAF sur ce qu'il convient aujourd'hui d'appeler le phénomène de l'agrobusiness et l'accaparement des terres, sont ahurissants. Le tableau ci-dessous nous en donne un aperçu dans les provinces du Ziro et du Houet.

Tableau N°5 : Les nouveaux acteurs de la Province du Ziro : répartition par classe de superficie acquise

Commune rurale	< ou = 20 ha	21 à 50 ha	51 à 100 ha	> 100 ha	Total
Bakata	14	8	4	2	28
Cassou	51	34	11	1	97
Sapouy	44	26	12	2	84
Total (nombre)	109	68	27	5	209
Total %	52%	33%	13%	2%	100%
% de la superficie totale	19%	33%	28%	20%	100%

Source : GRAF, Rapport de l'étude sur l'Agrobusiness au Burkina Faso
Quels effets sur le foncier et la modernisation agricole, janvier 2011 ?

Comme on peut le constater sur ce tableau, des terres ont été acquises dans toutes les trois communes rurales du Ziro. La commune de Cassou apparaît comme la commune la plus touchée avec 97 ha acquis par les nouveaux acteurs et la commune de Bakata la moins touchée avec seulement 28 ha acquis. Ces acquisitions, le plus souvent faites sans respect de toutes les règles d'achat des terres au Burkina Faso, sont des facteurs favorables à la naissance des conflits fonciers en milieu rural ; ces sites apparaissent alors comme des foyers de tensions latentes ou même déjà ouvertes surtout dans la commune de Sapouy.

Tableau 6 : Les nouveaux acteurs (NA) de la Province du Houet : répartition par classe de superficie acquise

Commune urbaine/rurale	< ou =10	11 à 20 ha	21 à 50 ha	51 à 100 ha	> 100 ha	Total (nbre)
Bobo-Dioulasso (CU)	77	14	8	2	-	101
Bama CR	93	33	19	5	3	153
Karangasso-Vigué CR	12	5	7	1	-	25
Total (nombre)	182	52	34	8	3	279
Total %	65	19%	12%	3%	1%	100%
% de la superficie totale	26%	21%	28%		10%	100%

**Source : GRAF, Rapport de l'étude sur l'Agrobusiness au Burkina Faso
Quels effets sur le foncier et la modernisation agricole, janvier 2011 ?**

Ce tableau révèle clairement que les nouveaux acteurs n'ont pas encore pu s'installer suffisamment dans les communes de Bobo Dioulasso et de Karangasso-Vigué dans la mesure où aucun d'entre eux n'a pu acquérir une superficie supérieure à 100ha dans ces communes. Cette situation révèle une certaine méfiance entre les autochtones et les nouveaux acteurs qui apparaissent ici comme étant des migrants. Cette méfiance perceptible montre qu'à la longue, des tensions apparaîtront dès que les nouveaux acteurs voudront continuer leurs projets d'acquisitions de terres. D'ailleurs, même dans la commune de Bama où il y a au moins trois (03) nouveaux acteurs, le nombre est suffisamment révélateur de la situation de méfiance.

Il faut cependant préciser que l'achat ou la vente de terres n'est ni contraire en lui-même aux textes relatifs au régime foncier rural, ni un accaparement au sens d'envahissement. En effet, la loi portant régime foncier rural autorise toute personne dont les droits fonciers ont été constitués et qui dispose d'un acte de sécurisation, notamment l'APFR, de les céder à titre gratuit ou à titre onéreux. Seulement, la plupart

des ventes des terres ne respectent pas les conditions prévues par la loi portant régime foncier rural et son décret N°2010-403/PRES/PM/MAHRH/MRAMECV/MEF/MATD du 23 juin 2010 portant conditions particulières applicables aux cessions de possessions foncières rurales. En effet, en plus du fait que la loi fixe des conditions de reconnaissances des droits fonciers qui ne sont pas respectées, l'article 5 du décret impose que les droits fonciers soient reconnus et constatés formellement avant toute cession entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit. L'article 6 dudit décret est, quant à lui, formel :

« Les cessions de terres rurales n'ayant pas l'objet de délivrance d'une attestation de possession foncière rurale sont inopposables aux tiers ». Or, le plus souvent, les terres vendues ne disposent pas d'APFR, ce qui peut entraîner des remises en cause futures, toutes choses qui peuvent être source de conflits fonciers. En plus, des tranches de superficie sont fixées par le décret qui impose des avis nécessaires avant toute cession en fonction desdites superficies. Ces superficies sont définies par l'article 12 du décret comme suit :

« Toutefois la cession d'une possession foncière rurale requiert l'autorisation du conseil municipal du lieu de situation du terrain lorsque la superficie du terrain est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares.

Entre cinquante (50) et cent (100) hectares, l'autorisation conjointe des ministres chargés des domaines, du cadastre, et de la tutelle technique de l'activité à réaliser est requise.

Au-delà de cent (100) hectares, seul le conseil des ministres est compétent pour autoriser la cession ».

Non seulement, les terres vendues n'ont pas pour la plupart d'APFR, mais les vendeurs le font sans les avis imposés quelle que soit la superficie, ce qui met à mal le rôle de contrôle et de régulation dévolu à l'autorité publique compétente. Cette situation favorise la naissance des conflits. La plus grande difficulté dans ces ventes de terres semble être l'ignorance de la valeur de la terre par les populations ainsi que l'absence d'information et de formation fiable et conséquente pouvant permettre aux populations de comprendre les enjeux liés à la terre et les autres types de transactions consacrés par la loi portant régime foncier rural à savoir la location ou bail à ferme, le prêt de terre rurale, le bail emphytéotique, l'autorisation de mise en valeur temporaire de terres rurales etc. , qu'ils peuvent utilisés en lieu et place de la vente.

3.3.2. Le caractère sacré de la terre

La terre, au Burkina Faso, voire dans toute l'Afrique, a un caractère sacré. Le corollaire de cette sacralité de la terre est l'exclusion des femmes et des jeunes dans les prises de décisions relativement à la gestion foncière. C'est également cette perception qui justifie le fait que certaines personnes, au risque d'être considérées comme celles qui contestent les décisions des personnes âgées voire des ancêtres, acceptent, parfois contre leur gré, certaines propositions de règlement des conflits fonciers en milieu rural. Ces "consensus construits" cachent souvent mal des tensions qui se révéleront dans l'application des décisions prises. Le plus souvent, même lorsque la parole est publiquement donnée aux couches vulnérables comme les jeunes et les femmes (jeunes filles comme femmes mariées), en présence des anciens en particulier et des hommes en général, les gens gardent le silence, ce qui n'est aucunement synonyme de consentement. Ces consensus « forcés » sont des foyers de tensions en matière de gestion foncière.

Il demeure des pesanteurs sociales, surtout dans les régions de l'Est et du Sahel, qui écartent les femmes et les jeunes des décisions importantes liées à la gestion de la terre. Ces pesanteurs, finalement acceptées par leurs victimes, ne permettent pas la libération de la parole quant aux débats publics sur les questions foncières. Ces pesanteurs sont liées sans nul doute au caractère sacré de la terre. Un exemple de la sacralité de la terre est donné par le mode d'accès à celle-ci. En effet, pour avoir l'autorisation d'exploiter la terre, les demandeurs doivent, surtout dans la région de l'Est, s'adresser au chef de village, responsable de la tenure foncière. C'est à lui d'autoriser et au besoin de faire les sacrifices nécessaires pour obtenir l'autorisation des ancêtres pour l'exploitation des ressources foncières. Or, au Burkina Faso, les sacrifices, c'est l'affaire des anciens et des adultes, voire des initiés et non des jeunes et des femmes. Cette situation n'est pas favorable à la libre expression du consentement et donc, peut apparaître comme une source de conflits fonciers.

En réalité, ce mysticisme autour de la terre n'est pas en soi mauvais dans la mesure où cela permet une certaine responsabilité dans la gestion des terres. Cependant, à partir du moment où il empêche la bonne concertation ouverte et entraîne des consensus de façade, il est clair qu'il est et restera toujours source de tension.

3.3.3. Le défaut d'informations ou la mauvaise information voire la désinformation sur les questions foncières en milieu rural

Les communes du Burkina Faso ont en principe reçu pour l'essentiel l'information sur les nouvelles dispositions de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. En effet, dès l'adoption de la loi en 2009, un programme de sensibilisation et communication a été conduit par la Direction générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DGFOMR) pour permettre aux populations de mieux comprendre la loi et ses décrets d'application. Cependant, cette activité n'a touché les responsables des communes et des villages ainsi que les autorités coutumières et religieuses et les organisations professionnelles et autres groupes locaux ; elle n'est pas descendue jusque dans les villages, ce qui aurait permis aux populations de mieux comprendre les textes sur le foncier rural. En réalité, un travail de restitution est censé être fait dans chaque village mais on peut comprendre que non seulement la restitution n'ait pas souvent été fidèle ou n'ait pas été du tout faite dans certains villages. Ce sont les services fonciers ruraux qui auraient dû prendre le relais pour continuer le travail de sensibilisation dans les villages. Mais ces structures n'existant pas encore dans toutes les communes et la nature ayant horreur du vide, la désinformation volontaire ou par non maîtrise des questions foncières s'est installée. Une des mauvaises informations souvent servies aux populations est de dire que la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural favorise l'achat des terres rurales et qu'à cause de cette loi, les populations rurales n'auront plus finalement de terres cultivables. Or, la loi a entre autres objectifs d'empêcher justement ces ventes et achats massifs de terres. La deuxième mauvaise information est celle relative à l'interprétation faite de l'article 36 de la loi. Cet article dispose :

« Sous réserve de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation communes identifiées et intégrées au domaine de la commune concernée, constituent notamment des faits de possession foncière :

- **la reconnaissance unanime de la qualité de propriétaire de fait d'une personne ou d'une famille sur une terre rurale par la population locale, notamment les possesseurs voisins et les autorités coutumières locales ;**

- ***la mise en valeur continue, publique, paisible et non équivoque et à titre de propriétaire de fait pendant trente ans au moins, de terres rurales aux fins de production rurale.***

Les prêts et locations reconnus ou prouvés de terres rurales ne peuvent en aucun cas être constitutifs de faits de possession foncière rurale ».

L'erreur souvent commise dans l'interprétation de cette disposition est de dire qu'elle permet aux migrants d'acquérir la possession foncière par l'établissement d'APFR. Cette intention a entraîné d'innombrables conflits entre migrants et autochtones surtout à l'Ouest et quelquefois au Sud-Ouest. Dans ces régions, la vente des terres n'étant pas très connues avant les années 2000, ce sont les prêts de terres qui ont le plus souvent été utilisés comme moyen de transaction pour permettre aux migrants de bénéficier des terres. Cependant, non seulement dans le langage local on a du mal à faire correctement la différence entre la donation et le prêt, mais également, les bénéficiaires ont souvent utilisé les terres pendant longtemps qu'ils prétendent à la possession voire à la propriété. Et dès lors que ceux-ci apprennent qu'il existe un mécanisme dans la nouvelle loi leur permettant d'avoir ce statut de possesseur voire de propriétaire, ils n'hésitent pas à tenter cette expérience. Les propriétaires terriens coutumiers apprenant cela retire le plus souvent leurs terres créant ainsi des situations où des producteurs se retrouvent sans terres accusent la loi d'être à l'origine d'une telle situation. Il n'en est rien. En effet, le fait d'avoir exploité une terre de manière continue, publique, paisible et non équivoque pendant trente (30) ans ou même plus, ne fait pas de l'exploitant un propriétaire ou un possesseur. Cela dépend de comment cet exploitant s'est installé sur ces terres. S'il s'est adressé à un propriétaire terrien coutumier pour obtenir l'autorisation de s'y installer, il est dans une situation de prêt de terre verbal et ne peut devenir possesseur qu'avec un avais exprès du propriétaire coutumier lui cédant la terre à titre gratuit ou onéreux. Cependant, s'il s'est installé sur la terre sans en demander une autorisation à personne justement parce que la terre n'appartient à personne, le principe de l'usucapion s'applique dans l'esprit de la loi portant régime foncier rural ; autrement, après exploitation de ladite terre pendant trente (30) ans de manière continue, publique, paisible, sans équivoque et à titre de propriétaire de fait, il peut devenir possesseur de la terre et peut se faire établir une APFR sur cette terre, voire un titre foncier. Les confusions sur cet article engendrent toujours de grosses tensions dans les villages et ne sont pas de nature à garantir la paix sociale.

3.3.4. L'absence ou la non fonctionnalité des structures locales de gestion foncière

Les structures locales nécessaires pour l'application de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural sont les Services fonciers ruraux (SFR) qui doivent être mis en place dans chaque commune, les Commissions foncières villageoises et les Commissions de conciliation foncière villageoises qui, toutes deux doivent être mises en place dans chaque village. Toutes ces structures visent la responsabilisation des populations locales dans la gestion du foncier rural, laquelle responsabilisation est prévue par la loi portant régime foncier rural en ses articles 77 et 81. L'article 77 crée le service foncier rural en ces termes : « **Il est créé au niveau de chaque commune rurale un service foncier rural** ». Quant à l'article 81, il prévoit qu' « **il est créé dans chaque village, sous l'égide du conseil villageois de développement, une sous-commission spécialisée chargée des questions foncières, dénommée commission foncière villageoise** ». En plus de ces structures, la loi, en rendant obligatoire la conciliation avant toute action contentieuse à ses articles 96 et suivants a consacré en même la naissance de la structure chargée de conduire cette conciliation qui a appelée Commission de conciliation foncière villageoise à l'article 1 du décret N°2011-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD du 07 mars 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de conciliation foncière villageoise. La chaîne foncière locale est un ensemble d'action combinées de toutes ces structures de telle sorte que si une seule des structures fait défaut dans une commune ou village, il n'est ni possible de délivrer des actes fonciers, ni de résoudre les conflits fonciers ruraux. Or, au Burkina Faso, à la date du 31 décembre 2017, les communes disposant de ces structures et qui sont fonctionnelles sont au nombre de 62 sur 351 soit 18% seulement des communes. Ces structures sont en cours d'opérationnalisation dans d'autres communes : il s'agit de 25 communes dans la région de l'Est avec l'appui du PSAE, de 30 communes sur tout le territoire national soutenues par le Programme de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PSFMR) et des 50 communes soutenues par le PGNT2-3. Au total, on peut conclure que ces structures sont fonctionnelles ou connaissent un début de fonctionnalité dans 167 communes sur 351 soit 184 communes où il n'existe pas de structures ou encore il n'y a pas un début de fonctionnalité desdites structures. Cela favorise la naissance et le développement des conflits fonciers. Il faut alors des modes de résolution des conflits assez efficaces.

IV. LES MODES DE PREVENTION ET DE RESOLUTION DES CONFLITS FONCIERS EN MILIEU RURAL

En matière de gestion des conflits fonciers, il est toujours préférable d'empêcher la naissance du conflit par la prévention. Des mécanismes de prévention sont prévus par nos textes mais il faut aussi noter l'existence d'autres méthodes non formelles de prévention et de gestion des conflits fonciers en milieu rural.

4.1. La prévention des conflits fonciers en milieu rural

4.1.1. La sensibilisation et la communication sur les textes relatifs au foncier rural

Pour prévenir les conflits fonciers en milieu rural, il faut promouvoir la sensibilisation et la communication sur les textes relatifs au foncier rural, notamment la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. La connaissance des textes permettra d'éviter les mauvaises interprétations et limitera les conflits engendrés par ces interprétations. En principe, ce travail de sensibilisation et de communication sur la gestion du foncier rural est l'œuvre du Service foncier rural de la commune qui doit être appuyé par la Commission foncière villageoise. La difficulté à ce niveau est la non mise en place des SFR et des CFV dans toutes communes et les villages du Burkina Faso.

4.1.2. L'identification inclusive et participative des ressources naturelles d'utilisation commune

Le deuxième mécanisme de prévention des conflits fonciers en milieu rural est l'identification inclusive, consensuelle et participative des ressources naturelles d'utilisation commune. En effet, dans chaque commune et villages, il existe des ressources qui n'appartiennent pas à une seule personne ou à une seule famille mais à tout le village ou à plusieurs villages ou encore à toute la commune. Il en est ainsi des forêts villageoises et communales, des marres, collines, des bois sacrés, des pistes à bétail, des espaces de terroirs réservés à la pâture des animaux, les bas-fonds, etc. L'identification de ces ressources ne doit pas être faite uniquement par les Présidents des Conseil villageois de développement et les notables, mais doit prendre en compte toutes les couches socio-professionnelles du village ou de la commune. Ainsi, les femmes, les jeunes, les éleveurs, les migrants, les petits producteurs, les chefs coutumiers et religieux, les possesseurs fonciers, les organisations de

producteurs agricoles et pastorales ainsi que toutes les personnes ressources, doivent être associés au processus d'identification de ces sites. Cela évitera les remises en cause et les contestations de la part des acteurs fonciers.

4.1.3. L'élaboration des chartes foncières locales

L'élaboration des chartes foncières locales est nécessaire dans tout mécanisme de prévention des conflits fonciers en milieu rural. En effet, selon l'article 06 de la loi N°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, la charte foncière locale est une convention foncière locale inspirée des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborée au niveau local et visant à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural. La charte foncière locale s'appliquera à la ressource naturelle d'utilisation commune bien déterminée. La charte foncière locale est une application effective de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural en ce qu'elle favorise la responsabilisation des acteurs locaux dans la gestion des ressources naturelles de leurs terroirs. En fonction de l'étendue de la ressource, objet de la charte foncière locale, celle-ci peut être élaborée à l'échelle villageoise, inter-villageoise, communale ou intercommunale. La CFL est élaborée par les populations locales en référence à leurs usages et coutumes fonciers et est adoptée par ces mêmes populations avant sa validation par le Conseil municipal territorialement compétent et son approbation par le Haut-Commissaire territorialement compétent. Cette procédure assure à la CFL une certaine légitimité et facilite l'acceptation et le respect de ses dispositions. La CFL prévient les conflits en prévoyant des règles consensuelles pour la gestion des ressources utilisées par toute la communauté. De ce fait, elle est promotrice de justice sociale et il est connu que l'existence de justice sociale réduit sinon annule la possibilité de la naissance des conflits fonciers.

4.2. Les mécanismes de résolution des conflits fonciers

Les conflits fonciers sont des conflits complexes. Leur résolution implique l'utilisation de certains mécanismes adaptés.

4.2.1. Les mécanismes prévus par les textes relatifs au foncier rural

4.2.1.1. La conciliation préalable obligatoire

Dans le domaine du foncier rural, la conciliation est consacrée par l'article 96 de la loi portant régime foncier rural qui la rend obligatoire avant toute action

contentieuse. Selon cet article, dès que naît un conflit foncier, la CCFV doit être obligatoirement saisie par la partie qui en prend l'initiative. Une fois saisie, la CCFV « dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la procédure de conciliation entre les parties. Ce délai peut être prolongé une seule fois » soit quatre-vingt-dix jours au total pour la tentative de conciliation.

Selon l'article 97 de la loi portant régime foncier rural, « **toute procédure de conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.**

En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation doit être soumis à homologation du président du tribunal de grande instance territorialement compétent. En cas de non conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation sont enregistrés dans les registres des conciliations foncières rurales tenus par les communes rurales. Une copie du procès-verbal est délivrée à chacune des parties. Les copies de procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation sont soumises au droit de timbre communal ».

La difficulté de la mise en œuvre de cette procédure de conciliation préalable réside dans le fait que les CCFV n'existent pas pour le moment dans tous les villages des communes rurales ou des communes urbaines ayant des villages rattachés. L'accélération de la mise en place de ces structures dans tous les villages du Burkina Faso est la solution adéquate sinon sine qua non pour surmonter cette difficulté.

4.2.1.2. Le règlement judiciaire

Dans cette phase de règlement judiciaire, il faut préciser d'abord la compétence exclusive reconnue au tribunal de grande instance qui rend du coup incompétente les autres juridictions notamment le tribunal départemental présidé par le Préfet.

4.2.1.2.1. La compétence exclusive du Tribunal de grande instance

Aux termes de l'article 97 de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, « **le tribunal de grande instance a compétence exclusive pour connaître des litiges fonciers opposant des individus, groupes d'individus ou personnes morales de droit privé en ce qui concerne**

l'existence, la nature ou la consistance des droits fonciers en milieu rural ».
 L'article 99 complète et explique l'article 98 quand il dispose : ***« Dans le cadre de l'instruction d'un litige foncier, le tribunal de grande instance peut à titre de renseignement, consulter les commissions foncières villageoises, les services fonciers ruraux, les autorités coutumières ainsi que les représentants des chambres régionales d'agriculture. Il peut également se faire communiquer sans se déplacer les registres fonciers locaux ».***

Il faut cependant préciser que cette compétence exclusive attribuée au TGI ne fait obstacle à la compétence des juridictions administratives en matière de foncier en général et en matière de foncier rural en particulier. En effet, ces juridictions administratives ***« sont compétentes pour connaître des litiges fonciers opposant l'administration et les personnes ou groupes de personnes de droit privé, en ce qui concerne les attributions, les adjudications et les cessions de terres rurales faites par l'administration, l'établissement et la délivrance des actes administratifs y afférents. Les juridictions administratives sont également compétentes pour juger de la validité des chartes foncières locales ».***

La loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 prévoit, à son article 101, que ***« tout jugement concernant une terre rurale non immatriculée, emporte obligation pour la partie qui a gagné le procès, de faire procéder à l'immatriculation de la terre concernée, conformément à la décision ».*** Autrement dit, l'immatriculation doit être faite conformément entre autres au statut et aux limites de la terre rurale tels que déterminés par la décision judiciaire.

4.1.2.2. La compétence des juridictions administratives

Les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des litiges fonciers opposant l'administration et les personnes ou groupes de personnes de droit privé, en ce qui concerne les attributions, les adjudications et les cessions de terres rurales faites par l'administration, l'établissement et la délivrance des actes administratifs y afférents. Les juridictions administratives sont également compétentes pour juger de la validité des chartes foncières locales.

4.1.2.3. L'incompétence du tribunal départemental

La compétence exclusive du TGI fait obstacle à la compétence du tribunal départemental en matière foncière rurale. Autrement, le Préfet, président dudit tribunal ne peut plus connaître des litiges fonciers en cas de non conciliation par les CCFV. Le PV de non conciliation, établi par la CCFV permet aux litigants de saisir directement le TGI territorialement compétent et non de soumettre leur différend à l'arbitrage du Préfet. Cependant, la réalité sur le terrain est différente des solutions textuelles. En effet, en l'absence des Commissions de conciliation foncière villageoises dans certains villages, les populations continuent de s'adresser, avec juste raison, aux préfets pour des conciliations. La limite d'une telle procédure est que ces PV de conciliation établis par le préfet ne sont plus, en principe reconnus par les TGI, ce qui constitue une difficulté pour les populations qui continuent, de bonne foi, de s'adresser à ces autorités déconcentrées. La mise en place des CCFV demeure la solution à ces confusions de rôles.

L'exclusion de la compétence des autres juridictions, ne fait cependant pas obstacle à ce que le Président de la CCFV sollicite du Préfet ou du Maire, la réquisition des services techniques pour faire des constats et/ou des évaluations des dégâts causés par les animaux dans le cadre de la résolution des conflits entre agriculteurs et éleveurs comme le prévoit l'article 21 du décret N°2011-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD du 07 mars 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de conciliation foncière villageoise.

4.1.3. La médiation et le rôle des autorités coutumières

Dans les villages, les populations ont toujours eu le réflexe, avant même l'adoption de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, de s'adresser aux autorités coutumières pour le règlement des conflits fonciers. Ceci est lié non seulement au caractère sacré de la terre, mais également au fait que dans certaines localités comme la région de l'Est, le chef coutumier, responsable de la gestion de la terre, est le plus souvent le premier occupant de la terre, donc le propriétaire terrien coutumier. Généralement, le chef coutumier est saisi par la personne qui se sent victime et le chef, une fois saisi organise une sorte de médiation. Le respect dû au chef et le respect dû aux traditions garantissent le succès de ce mécanisme de règlement des conflits fonciers.

C'est cette mission non codifiée des chefs coutumiers que les textes relatifs au foncier rural ont voulu consacrer en prévoyant que l'autorité coutumière en charge des questions foncières ou son représentant est le Président de la CFV ; il en est de même de la CCFV.

V. LES IMPACTS DES CONFLITS FONCIERS EN MILIEU RURAL AU BURKINA FASO

Les conflits fonciers ont des impacts le plus souvent assez importants sur les êtres humains et la vie en société.

5.1. Les impacts de conflits fonciers sur l'activité économique

Le contexte d'insécurité foncière et les mauvais rapports sociaux qui en découlent constituent un véritable handicap au développement des régions. Ces conflits fonciers, au plan économique induisent :

- la baisse de l'activité de production agricole ;
- la méfiance des investisseurs et le ralentissement des investissements ;
- la destruction des biens aussi bien agricoles que matériels ;
- la mise en défens des terres cultivables ;
- l'insécurité alimentaire ;
- le ralentissement des activités économiques ;
- l'avènement de la famine.

5.2. Les impacts des conflits fonciers sur le plan social

Les conflits fonciers ruraux deviennent de plus en plus violents et mettent en péril la paix et la cohésion sociale. Leurs impacts suivants peuvent être recensés :

- fragilisation ou détérioration du tissu social dans le village ;
- instauration d'un climat délétère et de méfiance entre les acteurs villageois ;
- fragilisation de la cohésion sociale ;
- division des familles, des populations dans les villages ;
- naissance des conflits intercommunautaires ;
- déplacement forcé des populations ;
- incendies de maisons ;
- source de dislocation des familles ou des frères ;

- mésentente et séparation des parents ;
- disparition de l'entraide sociale ;
- pertes en vie humaine et en matériel.

5.3. Des impacts sur le plan politique

Dans les communes ou villages, les acteurs politiques se battent pour le contrôle des cadres ou instances de concertation formelle ou non formelle dans le but de faire prévaloir leurs idéaux. Cette bataille de récupération peut concerner aussi des phénomènes tels les conflits fonciers et engendrer des conséquences à divers niveaux :

- fragilisation des instances dirigeantes et du pouvoir local administratif et traditionnel ;
- Immixtion des politiciens dans le règlement des conflits ;
- instabilité politique dans le village et la commune ;
- fragilisation de la démocratie ;
- fragilisation des mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits liée en partie à l'immixtion des politiques et de certains leaders d'opinion dans le domaine, généralement pour leurs propres intérêts ;
- difficultés de fonctionnement des organes dirigeants des collectivités territoriales ;
- non développement des localités ;
- remise en cause de l'autorité de l'Etat.

5.3. Les impacts des conflits fonciers ruraux sur le plan environnemental

Sur le plan environnemental, les conflits fonciers ruraux peuvent avoir pour conséquence :

- la destruction des plants et des semis ;
- l'empoisonnement des cours d'eau ;
- les incendies portant atteinte à l'environnement ;
- la dévastation des forêts pour réinstallations ;
- la dégradation des terres ;
- la destruction du couvert végétal.

5.4. Les impacts des conflits fonciers spécifiquement sur les femmes et les filles

Sur les femmes et les filles, les conflits fonciers ont de conséquences énormes. Cette situation est liée à leur vulnérabilité dans l'accès et la sécurisation des terres.

Les impacts sont entre autres :

- la faible production agricole induisant l'insuffisance alimentaire ;
- la faible sécurité foncière sinon l'insécurité foncière ;
- la marginalisation accentuée des femmes et des filles ;
- l'accroissement de la vulnérabilité des femmes et des filles liés à la destruction de leurs moyens de subsistance ;
- l'accroissement de la pauvreté puisque l'absence de terre est un frein à la production.

VI. RECOMMANDATIONS POUR UNE MEILLEURE GESTION DES CONFLITS FONCIERS EN MILIEU RURAL

Au regard des conséquences importantes des conflits fonciers et de leurs impacts spécifiquement graves sur les filles et les femmes en milieu rural, il est nécessaire de formuler des recommandations sous forme d'axes de plaidoyer pour une meilleure prévention et le cas échéant une meilleure résolution de ces conflits fonciers.

6.1. La généralisation de la mise en place des structures locales de gestion des conflits fonciers

Comme indiqué plus haut, sur 351 communes que compte le Burkina Faso, seulement 167 communes, à la date du 31 mars 2018, sont censées pouvoir effectivement appliquer la loi portant régime foncier parce que disposant des SLGF. Les 184 autres communes, soit plus de la moitié des communes du pays, ne disposent pas de ces structures et ceci après près de 10 années d'application de la loi portant régime foncier rural. Cela interpelle les autorités publiques, notamment le Gouvernement, à faire du foncier une priorité dans les politiques. Tant que ces SLGF n'existent pas, tous les mécanismes formels de résolution des conflits sont inopérants. Quand on sait que les conflits fonciers sont un véritable obstacle à la paix sociale et

partant au développement durable, il urge de résoudre cette question de la mise en place des structures pour désamorcer les tensions sociales ouvertes ou latentes.

6.2. La sécurisation systématique des terres de l'Etat et celles des particuliers

Pourquoi les populations rurales s'installent-elles dans les forêts de l'Etat ou occupent illégalement des domaines appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales ? C'est justement parce que ces domaines ne sont pas immatriculés. Les terres de l'Etat n'étant pas elles-mêmes sécurisées, il paraît bien difficile le plus souvent d'en établir avec exactitude les limites et d'interdire l'accès sans autorisation aux populations. Cette question de sécurisation systématique des terres rurales appartenant à l'Etat est en principe la mission de l'Agence Nationale des Terres Rurales, créée par la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural à son article 88 qui dispose : « ***Il est créé un organisme public spécialisé, chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées.***

L'organisme public prévu au présent article œuvre également en faveur d'une gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par décret pris en Conseil des ministres ».

La difficulté est que la mise en place effective de cette agence est toujours en cours d'étude.

En ce qui concerne la sécurisation systématique des terres de particuliers, elle vise à limiter les contestations et à permettre aux possesseurs de pouvoirs établir plus facilement la preuve de la possession en cas de survenance de conflits fonciers. La non sécurisation systématique des terres rurales des particuliers a entre autres conséquences la faible valeur marchande de la terre rurale favorisant ainsi les accaparements. L'accaparement des terres apparaît comme une sorte de pillage des terres des paysans du fait de leur ignorance, de leur pauvreté ou de la non maîtrise par certains d'entre eux des enjeux actuels liés au foncier rural. Les acquéreurs ne sont plus des agrobusinessmen mais tout simplement des

thésauriseurs de terres rurales. En plus, l'absence de titres formels de sécurisation permet aujourd'hui à certains acquéreurs de terres rurales de continuer d'utiliser des outils comme le procès-verbal de palabre qui a été supprimé par l'article 108 de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural qui l'a remplacé par l'acte de cession de possession foncière rurale.

La sécurisation systématique des terres des particuliers pourrait passer par l'institution d'une obligation pour tout particulier possesseur d'une terre rurale d'en établir le titre de sécurisation. Rendre obligatoire la sécurisation foncière en milieu rural ne peut cependant être opérationnel que lorsque les populations rurales bénéficieront d'un accompagnement de l'Etat pour l'établissement des titres de sécurisation.

6.3. La prise en compte systématique des femmes et des filles dans la gestion du foncier en milieu rural

Il n'est plus possible, aujourd'hui, de continuer d'exclure les femmes et les filles des débats et des décisions sur le foncier rural au regard de leur contribution importante au développement. Non seulement, la femme et la fille doivent prendre part aux instances de prises de décisions sur le foncier, mais également, elles doivent pouvoir disposer de titres de sécurisation de leurs terres en milieu rural. Concrètement, les autorités municipales doivent veiller à ce que non seulement elles soient représentées dans les structures locales de gestion foncière (CFV et CCFV) mais également à ce qu'elles participent aux séances de formation et de sensibilisation sur les textes relatifs au foncier rural. Cela permettra de corriger les injustices sociales en matière foncière rurale et de promouvoir ainsi la paix sociale et le développement durable.

6.4. La formation des acteurs chargés de la résolution des conflits fonciers

Le plus souvent, les CFV et CCFV existent dans les villages mais faute de formation et/ou de recyclage, les membres de ces structures oublient à un moment donné qu'ils sont même membres d'une structure ou fonctionnent totalement en déphasage avec les textes relatifs au foncier rural. Il est alors nécessaire que les maires prennent toutes les dispositions pour assurer systématiquement leur formation dès leur mise en place et assurer leur recyclage continu au regard des renouvellements et des évolutions des textes relatifs au foncier rural.

CONCLUSION

Pourquoi les conflits fonciers en milieu rural prennent une grande ampleur, d'année en année au Burkina Faso ? Cela n'est-il pas lié à la prise de valeur continue de la terre elle-même et à la raréfaction continue des ressources naturelles par rapport à une population sans cesse croissante ? Quels sont les facteurs favorisant ou les causes des conflits fonciers ruraux au Burkina Faso ? Quels sont les impacts des conflits fonciers et quelles recommandations peut-on formuler pour lutter contre le phénomène dangereux de la prolifération des conflits fonciers ? C'est à ces questions que la présente étude a tenté de répondre ? Des investigations, il ressort que les conflits fonciers touchent toutes les régions du Burkina Faso à des degrés divers.

Les provinces du Séno, du Gourma et de la Tapoa, zones de l'étude, sont des provinces qui connaissent également le phénomène des conflits fonciers. Les impacts de ces conflits se ressentent sur la paix sociale, sur l'économie, sur l'environnement, sur le plan politique et particulièrement à divers plans sur les femmes et les filles spécifiquement. Des mécanismes de prévention et de résolution existent mais sont-ils toujours fonctionnels ? Rien n'est moins évident à analyser les résultats de l'étude. Il faut alors songer à amorcer une autre étape de la résolution des conflits fonciers : faire du foncier rural une priorité gouvernementale et mettre systématiquement en place toutes les structures prévues par la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses décrets d'application. En cela seulement, on pourra objectivement évaluer l'efficacité des mécanismes de prévention et de gestion des conflits fonciers au Burkina Faso.

ANNEXES

ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE



TERMES DE REFERENCE

ETUDE SUR LES CONFLITS FONCIERS EN MILIEU RURAL AU BURKINA FASO

INFORMATIONS GENERALES

Projet	« Un seul monde sans faim 2 – Les Droits fonciers de femmes en Afrique de l'Ouest »
Exécution	Fondation Konrad Adenauer (FKA)
Zones d'intervention	Séno, Gourma et Tapoa
Démarrage de l'étude	12 février 2018
Livraison de la 1^{ère} version du rapport provisoire	15 mars 2018
Livraison de la version finale du rapport	22 mars 2018
Préparé par	Dramani OUEDRAOGO
Fonction	Coordonnateur National EWOH2 Burkina
Validé par	Peter KOCH
Fonction	Chargé de projet

Catégorie : Consultant national

I. Contexte et problématique

Le Burkina connaît une croissance démographique forte, insoutenable, dans la traduction littérale de "non sustainable". Elle est de 3,16% par an et en 2017, la population est estimée à 19 632 147 habitants, soit une densité de 72,51 habitants/km²

L'économie du pays repose essentiellement sur les secteurs de l'agriculture et de l'élevage qui contribuent à plus de 30 % du PIB, assurent près de 80 % des exportations et occupent près de 90 % de la population active.

Traditionnellement, ce sont le chef de terre et le conseil des anciens (chefs de lignages primo occupants) qui régulaient l'accès à la terre des autochtones comme des migrants. Dans le droit coutumier, la terre est patrimoine communautaire et inaliénable. Ces principes de gestion sont aujourd'hui contestés. Peu à peu la gestion s'est autonomisée. Les chefs de familles et les premiers migrants ont obtenu, de fait, des droits délégués. Les chefs de famille nucléaires, les jeunes autochtones et surtout les femmes revendiquent un accès sécurisé. Le mode filial (père à fils/fille) de transmission des terres tend à supplanter le mode adelphique (aîné à aîné).

Cette nouvelle donne témoigne de la volonté de sécuriser le droit, du besoin d'accéder au crédit et de disposer de la terre comme garantie pour assurer une production agricole pérenne.

Les terres communautaires ou lignagères sont morcelées et appropriées. Outre les difficultés à trouver les accords nécessaires entre habitants d'une même communauté, en prenant en compte les femmes, trois questions principales se posent en milieu rural :

- Celle de la pérennité des systèmes transhumants ;
- Celle de « l'appropriation foncière » ;
- Celle de l'impact du secteur minier.

Les productions vivrières occupent près de 90 % des surfaces cultivées. Les parcours animaux occupent 61% du territoire national. L'élevage extensif est aujourd'hui confronté à l'insécurité foncière et à la réduction des espaces de pâture

La pression animale entraîne :

- La dégradation des sols autour des points d'eau ;
- L'occupation des forêts classées ;
- Des conflits agriculteurs – éleveurs.

Pour apporter des solutions adéquates à la problématique les documents souvent ont été élaborés, de même que des actions :

- Le document de politique nationale de sécurisation foncière a apporté des innovations majeures ;
- La loi 034 portant régime foncier rural est une opérationnalisation de la PNSFMR ;
- L'accompagnement des réformes à travers le projet sécurisation foncière du MCA/Burkina ;
- L'observation foncière est menée par ONF-BF, le GRAF, les Ministères en charge de l'administration territoriale, de l'Agriculture et de la Justice, CODDE, WILDAF.

Les dispositions de la loi 034 et de la RAF existent, toutefois un certain nombre de questions restent d'actualité :

- Quelle est la pratique effective de la mise en application des lois ?
- Comment la preuve de la possession peut-elle être donnée et transformée en propriété sans risquer de porter atteinte aux droits des tiers ?
- Comment empêcher que la gestion des droits lignagers ne soit pas détournée au profit des aînés et au détriment des cadets et des filles ?
- Quelle valeur juridique est-il légitime d'accorder aux transactions non formalisées ?
- L'état de conservation réelle de la documentation foncière assure-t-elle véritablement la sécurité des titres existants ?
- La restauration de cette documentation est-elle possible et à quel coût ?

Aussi, des flous et insuffisances portent principalement sur :

- Le rôle précis que doit jouer la chefferie coutumière ;
- La place de l'agro-business et le phénomène de la spéculation foncière en milieu rural ;
- La sécurisation foncière et la promotion de l'exploitation familiale.

En tout état de cause, la question foncière en milieu rural, au Burkina reste une préoccupation pour la paix sociale en dépit des efforts engagés par le gouvernement,

les organisations de la société civile et les différents partenaires, en vue de contribuer à la consolidation des efforts de paix et de réconciliation.

C'est dans ce cadre que la Fondation Konrad Adenauer, à travers le « projet Un seul Monde sans Faim-Les droits Fonciers de la Femme en Afrique de l'Ouest », lance cette étude d'analyse, de résolution et de prévention des conflits par le dialogue communautaire. Il s'agit de renforcer la confiance déjà fragilisée par les risques avérés de conflits fonciers souvent violents entre les communautés entre les acteurs (autochtones- allogènes, populations-miniers, éleveurs- agriculteurs), dans lesquels les femmes et les enfants sont les plus touchés.

II. Objectifs

2.1 Objectif global

Faire l'état des lieux des différentes formes de conflits fonciers existants en milieu rural et proposer des mécanismes de résolution et de prévention, en particuliers pour les femmes et les filles et les personnes vulnérables.

2.2 Objectifs spécifiques

- Faire un état des lieux des conflits fonciers avérés ou latents entre agriculteurs et éleveurs d'une part, et les communautés locales et les allogènes;
- Décrire les mécanismes « d'exclusion » des femmes et des filles dans l'accès à la propriété foncière d'une part, et d'autre part les formes et modalités d'expropriation des femmes veuves, en mettant en parallèle les systèmes traditionnels et les formes d'application de la loi 034 portant régime foncier rural ;
- Produire une analyse des parties prenantes, leurs rôles et interrelations dans la gestion foncière et des conflits fonciers de nature collectifs ou individuels, en particulier les collectivités territoriales les autorités administratives, la justice, les structures traditionnelles et autres opérateurs fonciers ;
- Évaluer le processus de règlement des litiges fonciers opposant les différents acteurs depuis la mise en application de la loi 034 ;
- Formuler les axes de plaidoyer, d'interpellation et d'intermédiation par le dialogue communautaire pour la résolution et la prévention des conflits avérés ou latents identifiés.

III. Méthodologie

L'étude doit comporter une première phase de revue bibliographique en vue d'identifier et de consolider les ressources existantes (rapports, publications, lois et règlements, sites Internet). Une méthodologie plus élaborée sera proposée par le consultant recruté pour mener l'étude. Ensuite une phase de terrain est requise en collaboration avec les acteurs locaux qui peuvent servir de facilitateurs pour la conduite d'une telle opération et l'appui du coordonnateur national. Le/la Consultant(e) national(e) sera particulièrement utile dans la collecte des données bibliographiques et préparera/assistera les phases de terrain et de rédaction/restitution de l'étude.

IV. Qualifications

- Le/la consultant(e) national(e) devra justifier d'un diplôme universitaire (Licence / Master) dans les disciplines traitant du foncier : Droit, Sociologie, Anthropologie, Genre, Economie, Agroéconomie, Sciences Environnementales ;
- Justifier d'une expérience de cinq (05) ans au moins dans les questions foncières, l'accès de la femme à la terre, les règlements des conflits ;
- Expérience dans la compréhension des questions à la fois institutionnelles et techniques dans le secteur foncier ;
 - Etre capable de travailler sous pression, dans un environnement multiculturel et parfois dans des conditions de confort minimal ;
 - Aptitude à exercer un bon jugement, à faire preuve de diplomatie et de tact ;
 - Aptitude à gérer et communiquer les problèmes complexes et difficiles d'une manière claire et succincte ;
 - Excellentes compétences en communication verbale et écrite ;
 - Bonnes compétences en informatique (logiciels de traitement de texte, tableur).

ANNEXE 2 : BIBLIOGRAPHIE

- 1) DELVILLE Philippe Lavigne (Sous Dir.) : Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale, Paris, Karthala, 1998, 744 p.
- 2) NIKIEMA Kouliga : Droit des biens et droit foncier, Collection Précis de droit burkinabè, Ouagadougou, éditions EMD, 2015, 312 p.
- 3) Loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et son décret d'application ;
- 4) Loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses décrets d'application ;
- 5) Loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier ;
- 6) Loi N°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- 7) Loi N°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;
- 8) Loi N°055-2004 du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ensemble ses modifications et ses décrets d'application ;
- 9) Loi N°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme et ses décrets d'application.
- 10) Rapport du diagnostic du fonctionnement des services fonciers ruraux mis en place dans le cadre du PSF-MCA, DGFOMR, 2017.
- 11) Rapport de l' « Etude sur les déterminants des conflits fonciers ruraux et leur impact socio- économique dans les régions du Burkina Faso : état des lieux, enjeux et défis », ONF-BF, février 2011 ;
- 12) Rapport de l'étude sur le thème « Agrobusiness au Burkina Faso : Quels effets sur le foncier et la modernisation agricole ? », GRAF, Janvier 2011 ;
- 13) Rapport sur la « situation des conflits agriculteurs-éleveurs au Burkina Faso entre 2009 et 2014 », DGEAP, 2015.